

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 18 SEPTEMBRE 2018

Sont présents : M. Ch. MICHEL, Bourgmestre en titre,
Mme F. PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre faisant fonction-
Présidente,
Mmes A. MASSON, ~~C. HERMAL~~, MM. F. QUIBUS, L. GILLARD, Mme
E. MONFILS-OPALFVENS, M. J.-P. HANNON, Echevins
Mmes N. DEMORTIER, A.-M. BACCUS, ~~P. NEWMAN~~, MM. B.
THOREAU, M. DELABY, M. NASSIRI, ~~V. HOANG~~, P. BRASSEUR, R.
WILLEMS, ~~Mmes S. TOUSSAINT~~, K. MICHELIS, MM. P. BOUCHER,
B. CORNIL, J. MARTIN, W. AGOSTI, ~~B. VOSSE~~, C. MORTIER, Ch.
LEJEUNE, F. RUELLE, B. RAUCENT, Mmes F. VAN LIERDE, A.
BOUDOUH, S. EL MAIFI, Conseillers communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

Mme E. MONFILS-OPALFVENS, Echevin, sort pour le point S.P. 33.

M. JP. HANNON, Echevin, sort pour le point S. P. 35.

M. M. DELABY, Conseiller communal, sort du point S.P. 54 au S.P. 56.

- - - - -

Préalablement à l'étude de l'ordre du jour, Mme la Présidente souhaite mettre à l'honneur deux personnalités waviennes qui nous ont quittés récemment: M. Philippe DEFALQUE, conseiller communal, décédé le 19 août 2018 et Mme Béatrice BACCAERT, ancienne Secrétaire communale, décédée le 29 août 2018. Le Conseil communal respecte une minute de silence en leur hommage.

Mme la Présidente informe l'Assemblée de l'acte de bravoure qu'un inspecteur principal et trois inspecteurs de police ont réalisé durant la nuit du 13 au 14 août 2018. Appelés en renfort pour un incendie sur le territoire de la zone de police des Ardennes Brabançonnaises à Grez-Doiceau, ils ont secouru une dame coincée par les flammes sur le balcon du bâtiment, évacué une bonbonne de gaz située à proximité du feu et ont ensuite apporté leur assistance aux pompiers pour trouver les bornes incendies, tirer les tuyaux et les aider pendant leur intervention. Le courage, le professionnalisme et le sang-froid dont ils ont fait preuve ont permis d'éviter des conséquences beaucoup plus dramatiques de cet incendie. Au vu du caractère exceptionnel de cette intervention, Mme la Présidente souhaite mettre cet Inspecteur Principal et ces trois inspecteurs de police à l'honneur et les féliciter publiquement.

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 19 juin 2018 a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

- - - - -

COMMUNICATIONS

A. Divers

Néant.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

- Approbation par la Direction générale des pouvoirs locaux, notifiée en date du 28 mai 2018, de la décision du Collège communal du 20 avril 2018 attribuant le marché de services ayant pour objet "Festival Wacolor".
- Arrêté du Ministre de la Mobilité et des Transports, notifié en date du 7 juin 2018, approuvant le règlement complémentaire de circulation routière modifiant le régime de vitesse de la RN 4, au sujet duquel il n'a pas été possible de présenter le dossier au Conseil dans le délai imparti compte tenu des précisions qui ont été demandées et d'un délai supplémentaire qui n'a pas été octroyé.
- Arrêté du Ministre de la Mobilité et des Transports, en date du 7 juin 2018, approuvant le règlement complémentaire de circulation routière relatif à la signalisation lumineuse sur la RN4 au carrefour de l'avenue Lavoisier et de l'Avenue Franklin, au sujet duquel le Conseil communal s'est prononcé favorablement en sa séance du 20 mars 2018.
- Arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, en date du 8 juin 2018, approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2017 de la Ville arrêtés par le Conseil communal en date du 24 avril 2018.
- Arrêté du Gouverneur, en date du 25 juin 2018, approuvant la délibération du Conseil communal du 22 mai 2018 relative à la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2018.
- Arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, en date du 2 juillet 2018, réformant les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2018 de la Ville votées par le Conseil communal en sa séance du 22 mai 2018.
- Approbation par la Direction générale des Pouvoirs locaux, notifié en date du 5 juillet 2018, de la décision du Collège communal du 1er juin 2018 attribuant le marché de services ayant pour objet "Accord-cadre relatif à la désignation d'une agence de communication".
- Approbation par la Ministre des Pouvoirs locaux, en date du 11 juillet 2018, de la délibération du Conseil communal du 22 mai 2018 désignant les membres du Conseil d'Administration et les Commissaires aux comptes.
- Arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, en date du 11 juillet 2018, approuvant partiellement la délibération du Conseil communal du 22 mai 2018 relative aux statuts de la Régie communale autonome wavrienne.
- Arrêté du Ministre des Travaux publics, en date du 18 juillet 2018, approuvant la délibération du Conseil communal du 22 mai 2018 portant règlement complémentaire de circulation routière relatif au stationnement Place de la Lorette.
- Arrêté du Ministre des Travaux publics, en date du 18 juillet 2018, approuvant la délibération du Conseil communal du 22 mai 2018 portant règlement

complémentaire de circulation routière relatif à la création d'un SUL rue de Rofessart.

- Arrêté du Ministre des Travaux publics, en date du 18 juillet 2018, approuvant la délibération du Conseil communal du 22 mai 2018 portant règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'organisation du stationnement à la Belle Voie.
- Arrêté du Ministre des Travaux publics, en date du 18 juillet 2018, approuvant la délibération du Conseil communal du 22 mai 2018 portant règlement complémentaire de circulation routière relatif à la création d'un SUL, de passages pour piétons et de l'organisation du stationnement de la rue J. Joppart.
- Arrêté du Ministre des Travaux publics, en date du 18 juillet 2018, approuvant la délibération du Conseil communal du 22 mai 2018 portant règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'organisation de la circulation au carrefour formé par les avenues des Déportés et des Princes.
- Approbation par le Gouverneur, en date du 23 juillet 2018, de l'engagement de deux inspecteurs principaux de police pour lesquels le Conseil communal a déclaré vacant les emplois lors de ses séances du 24 avril 2018 et 22 mai 2018.
- Arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, en date du 18 juillet 2018, approuvant la délibération du Conseil communal du 19 juin 2018 instaurant un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 1er avril 2018.
- Approbation par expiration de délai de tutelle, notifié en date du 24 août 2018, de la décision du Collège communal du 15 juin 2018 attribuant le marché de services ayant pour objet "Création scénographie de l'exposition "Wavre In Progress".
- Approbation de la Direction générale des Pouvoirs locaux, en date du 27 août 2018, de la décision du Collège communal du 15 juin 2018 attribuant le marché de fournitures ayant pour objet "Acquisition de mobiliers et accessoires de bureau destinés aux services communaux - Accord-cadre pour une durée d'un an renouvelable trois fois".

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

S.P.1 Administration générale - Démission d'un conseiller (CRUSNIERE Stéphane)

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour, spécialement son article L1122-9;

Vu l'arrêté du Collège provincial du Brabant wallon, en date du 8 novembre

2012, validant les élections communales qui ont eu lieu à Wavre, le 14 octobre 2012 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme du 6 septembre 2012, relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du collège communal ;

Vu la prestation de serment de Monsieur Stéphane Crunière, en date du 3 décembre 2012, en qualité de Conseillère communale ;

Considérant que, par courrier daté du 18 juillet 2018, Monsieur Stéphane Crusnière demande au Conseil communal d'acter sa démission de son mandat de conseiller communal;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'accepter la démission de Monsieur Crusnière;

Que la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'accepter la démission de sa fonction de conseiller communal de Monsieur Stéphane Crusnière.

Art. 2. - la Directrice générale est chargée de notifier la présente décision à Monsieur Crusnière.

Art. 3. - Un recours fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre la présente décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification

S.P.2 Administration générale - Prestation de serment d'une conseillère communale (BOUDOUH Asma)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour, spécialement ses articles L1122-1, L1122-2, L1122-3, L1122-4, L1125-1, L1125-2, L1125-3, L1125-4, L1125-5, L1126-1, L1126-2;

Vu l'arrêté du Collège provincial du Brabant wallon, en date du 8 novembre 2012, validant les élections communales qui ont eu lieu à Wavre, le 14 octobre 2012 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme du 6 septembre 2012, relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du collège communal ;

Vu la lettre datée du 18 juillet 2018 de démission de M. Stéphane Crusnière de son mandat de Conseiller communal à la date du 1er septembre 2018 ;

Considérant que Mme Boudouh est la première suppléante de la liste PS ;

Considérant qu'elle n'a pas cessé de réunir et réunit toujours les conditions d'éligibilité ;

Considérant que par lettre datée du 31 juillet 2018, Mme Boudouh a été invitée à vérifier si elle n'était pas dans une des conditions d'incompatibilité ;

Qu'elle n'a fait état d'aucune cause d'incompatibilité ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'installation d'un nouveau conseiller communal;

Considérant que la formalité de l'installation consiste dans la prestation du serment politique déterminé par l'article L1126-1, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que la nouvelle élue soit admise à cette formalité;

Considérant que celui qui s'abstient, sans motifs légitimes, après avoir reçu deux convocations consécutives afin de remplir cette formalité, est considéré comme démissionnaire ;

Mme Asma BOUDOUH est alors invitée à prêter le serment déterminé à l'article L1126-1, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation entre les mains du Président;

Elle prête alors le serment " Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge " et est déclarée installée dans ses fonctions de conseillère communal.

- - - - -

S.P.3 Administration générale - Prestation de serment d'une conseillère communale (EL MAIFI Samira)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour, spécialement ses articles L1122-1, L1122-2, L1122-3, L1122-4, L1125-1, L1125-2, L1125-3, L1125-4, L1125-5, L1126-1, L1126-2;

Vu l'arrêté du Collège provincial du Brabant wallon, en date du 8 novembre 2012, validant les élections communales qui ont eu lieu à Wavre, le 14 octobre 2012 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme du 6 septembre 2012, relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du collège communal ;

Considérant que M. Philippe Defalque, Conseiller communal issu de la liste PS est décédé le 19 août 2018 ;

Considérant que Mme El Maifi est la deuxième suppléante de la liste PS ;

Considérant qu'elle n'a pas cessé de réunir et réuni toujours les conditions

d'éligibilité ;

Considérant que par lettre datée du 30 août 2018, Mme El Maifi a été invitée à vérifier si elle n'était pas dans une des conditions d'incompatibilité ;

Qu'elle n'a fait état d'aucune cause d'incompatibilité ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'installation d'un nouveau conseiller communal;

Considérant que la formalité de l'installation consiste dans la prestation du serment politique déterminé par l'article L1126-1, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que la nouvelle élue soit admise à cette formalité;

Considérant que celui qui s'abstient, sans motifs légitimes, après avoir reçu deux convocations consécutives afin de remplir cette formalité, est considéré comme démissionnaire ;

Mme Samira El Maifi est alors invitée à prêter le serment déterminé à l'article L1126-1, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation entre les mains du Président;

Elle prête alors le serment " Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge " et est déclarée installée dans ses fonctions de conseillère communal.

- - - - -

S.P.4 Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés - Centre Public d'Action Sociale - Démission d'un conseiller de l'Action sociale (BOUDOUH Asma)

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-11 et L1122-17 et L1122-30 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée notamment par un décret du Parlement wallon du 8 décembre 2005, spécialement ses articles 19 et 14 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2012 relative à la désignation, de plein droit, de Madame Asma Boudouh, en qualité de membre du Conseil de l'action sociale ;

Vu le courrier du 10 août 2018 par laquelle Madame Asma Boudouh présente sa démission de ses fonctions de conseillère de l'Action sociale, confirmé par le courriel du 27 août 2018 ;

Considérant que la décision de la démission Madame Asma Boudouh doit être acceptée par le Conseil communal ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1. - La démission de Madame Asma Boudouh, de ses fonctions de conseillère de l'Action sociale est acceptée.

Article 2. - La présente délibération, accompagnée du courriel de démission, sera transmise, en double expédition, au Collège provincial.

- - - - -

S.P.5 Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés - Centre Public d'action sociale - Désignation d'un membre du Conseil de l'Action sociale en remplacement d'un membre démissionnaire (MAMBOURG Michel)

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-11 et L1122-17 et L1122-30 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée notamment par un décret du Parlement wallon du 8 décembre 2005, spécialement ses articles 19 et 14 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2012 relative à la désignation, de plein droit, de Madame Asma Boudouh, en qualité de membre du Conseil de l'action sociale ;

Vu le courrier du 10 août 2018 de Madame Asma Boudouh au CPAS de Wavre présentant sa démission en tant que conseillère, et confirmé par le courriel du 27 août à la Ville de Wavre ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour d'accepter la démission de Mme Asma BOUDOUH de ses fonctions de conseillère de l'Action sociale;

Vu l'acte par lequel le groupe "PS" présente son candidat au Conseil de l'Action sociale, en remplacement de Mme Asma BOUDOUH;

Considérant qu'il appartient au groupe « PS» de proposer un ou une candidat(e), en remplacement du membre démissionnaire;

Considérant que le membre du Conseil de l'action sociale démissionnaire était du sexe le plus représenté au Conseil de l'action sociale ;

Qu'en application de l'article 14 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, un candidat du sexe opposé peut être désigné en qualité de membre du Conseil de l'action sociale ;

Considérant que la désignation des membres du Conseil de l'action sociale a lieu en séance publique

DECIDE :

Article 1. - Monsieur Michel Mambourg est élu de plein droit en qualité de conseiller de l'Action sociale.

Article 2. - La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise, au Gouvernement wallon dans le cadre de son pouvoir de tutelle générale d'annulation, conformément à l'article L3122-2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au Centre Public d'Action sociale

S.P.6 Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés - Eglise protestante de Wavre - Compte pour l'année 2017 - Approbation

Adopté par vingt-et-une voix pour et quatre abstentions de Mme K. Michelis, M. C. Mortier, Mmes A. Boudouh et S. El Maifi.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 6 et 7§2;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement certaines dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu l'Arrêté royal du 23 mai 1964 créant une paroisse évangélique protestante de Belgique à Wavre ;

Vu le compte pour l'année 2017, présenté par l'Eglise protestante Unie de Belgique à Wavre et les pièces justificatives qui l'accompagnent;

Vu le courrier du Synode, en date du 9 mai 2018, approuvant le compte pour 2017 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à Wavre ;

Vu les avis favorables des Conseils communaux des communes d'Incourt en date du 6 juin 2018 et réceptionné le 11 juin 2018, de Chaumont-Gistoux en date du 25 juin 2018 et réceptionné le 4 juillet 2018, de Grez-Doiceau en date du 26 juin 2018 et réceptionné le 9 juillet 2018 et de Villers-La-Ville en date du 19 juin 2018 et réceptionné le 24 juillet 2018 ;

Considérant que le compte de l'Eglise Protestante doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le dossier a été transmis au directeur financier et que

celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le compte pour l'année 2017 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique de Wavre ne soulève aucune critique;

DECIDE :

Par vingt-et-une voix pour et quatre abstentions de Mme K. Michelis, M. C. Mortier, Mmes A. Boudouh et S. El Maifi,

Article 1er. – d'approuver le compte pour l'année 2017 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique, se clôturant par un excédent de recettes de 5075,26 euros.

Article 2.- La présente décision sera transmise au Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à Wavre.

Article 3.-La présente décision sera transmise au Synode, aux Conseils communaux des communes de la circonscription et à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Article 4.-En cas de non-approbation ou approbation partielle du compte, un recours peut être introduit par l'Etablissement cultuel local ou l'Organe représentatif dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

S.P.7 Service du Secrétariat général - Régie communale autonome - Approbation des modifications des statuts de la RCA

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-30 et L1231-1 à L1231-12;

Vu la décision du Conseil communal du 18 octobre 2016 validant la création de la Régie communale autonome wavrienne et approuvant ses statuts et le bilan de départ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 mai 2018 portant sur l'approbation des statuts de la RCA wavrienne et parvenue complète à la Tutelle;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre de Bue relative à la mise en application de ce décret;

Vu la décision du 11 juillet 2018 de la Ministre des pouvoirs locaux qui

émet certaines remarques sur les statuts modifiés de la RCA;

Considérant que le décret du 29 mars 2018 a pour objectif le renforcement de la gouvernance et de la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Considérant que ce décret modifie les articles L1231-1 à L1231-12 du Code de la démocratie locale, articles qui régissent les régies communales autonomes;

Considérant que suite à ce décret, les statuts de la RCA ont été modifiés;

Considérant que certaines formulations et parties d'articles ne correspondent pas totalement aux nouveaux textes légaux;

Considérant que certaines modifications sont proposées afin de respecter parfaitement tous les textes légaux;

Considérant que le pouvoir d'approuver les statuts d'une régie communale autonome revient à la commune qui l'a créée;

Considérant le projet de statuts modifiés suite au courrier de la Tutelle du 11 juillet 2018;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1. - d'approuver les statuts de la Régie communale autonome wavrienne modifiés en date du 18 septembre 2018.

Article 2. - d'envoyer copie de la présente délibération au Conseil d'administration de la RCA wavrienne.

Article 3. - de charger la RCA wavrienne d'envoyer copie de la présente délibération à l'autorité de Tutelle.

- - - - -

S.P.8 Finances communales - Encouragement à diverses activités sociales, culturelles et sportives - Exercice 2018 - Subventions de moins de 2.500 € - MB

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu l'article L3121-1 du CDLD relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne [...] pour l'année 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager, par voie de subvention, tant les œuvres sociales que les activités culturelles, sportives et artistiques ;

Considérant que, pour obtenir la subvention reprise sur la liste ci-dessous, chaque association doit introduire une demande par le formulaire d'obtention du subside;

Considérant que ce formulaire fera office de justification de l'emploi de la subvention et qu'il précise les fins poursuivies ou activités projetées par l'association ;

Considérant que tout bénéficiaire qui n'aurait pas utilisé la subvention reçue aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, sera contraint de la restituer ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces subventions et d'en désigner les bénéficiaires ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique- La délibération du Conseil communal, en date du 19 décembre 2017, octroyant des subsides à diverses associations, est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination du bénéficiaire	Article	Etendue Montant	Total par Art. budgétaire	Conditions d'utilisation
Coala	721/332-02	80 €		Frais de fonctionnement
721/332-02			80 €	
Ecole "Les Moineaux II"	751/332-02	80 €		Frais de fonctionnement
751/332-02			80 €	
ROMA	762/332-	1.500 €		Frais de

	02		fonctionnement
IFAPME - Lutherie/Guitare	762/332-02	200 €	Concert du 23/06/2018
Animation du Beauchamp	762/332-02	80 €	Frais de fonctionnement
Chorale "La Poutre"	762/332-02	80 €	Frais de fonctionnement
Confrérie du Stofé	762/332-02	80 €	Frais de fonctionnement
762/332-02			1.940 €
Incidanse	764/332-02	125 €	Frais de fonctionnement
764/332-02			125 €
Entrevues	823/332-02	500 €	Formation d'un chien-guide pour un wavrien
Coup de Pouce à l'avenir	823/332-02	750 €	Frais de fonctionnement
Voir ma musique	823/332-02	250 €	Formation à la musique de déficients visuels
823/332-02			1.500 €
DOMUS – Soins palliatifs à domicile	844/332-02	80 €	Frais de fonctionnement
Espace Bulles	844/332-02	250 €	Frais de fonctionnement
844/332-02			330 €
TOTAL		4.055,00 €	4.055,00 €

S.P.9 Finances communales - Encouragement à diverses activités sociales, culturelles et sportives - Exercice 2018 - Subventions de 2.500 € et plus - MB

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la

Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu l'article L3121-1 du CDLD relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne [...] pour l'année 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager, par voie de subvention, tant les œuvres sociales que les activités culturelles, sportives et artistiques ;

Considérant que, pour obtenir la subvention reprise sur la liste ci-dessous, chaque association doit introduire une demande par le formulaire d'obtention du subside et joindre à sa demande :

- les comptes annuels du dernier exercice clôturé c'est-à-dire les bilan, compte de résultats et annexe OU l'état de recettes et de dépenses ;
- le budget ou projet de budget auquel la subvention se rapporte (Exercice N).

Considérant que ce formulaire fera office de justification de l'emploi de la subvention et qu'il précise les fins poursuivies ou activités projetées par l'association ;

Considérant que ces justificatifs permettent de montrer d'où viennent les recettes et où vont les dépenses et ceci afin de situer la place de la subvention dans l'équilibre global du bénéficiaire ;

Considérant que tout bénéficiaire qui n'aurait pas utilisé la subvention reçue aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, sera contraint de la restituer ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces subventions et d'en désigner les bénéficiaires ;

DECIDE :

A l'unanimité ;

Article 1.- La délibération du Conseil communal, en date du 19 décembre 2017, octroyant des subsides à diverses associations, est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination du bénéficiaire	Article	Etendue Montant	Total par Art. budgétaire	Conditions d'utilisation
Association des Commerçants de Wavre	520/332-02	80 €		Frais de fonctionnement
520/332-02			80 €	
Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnaises	561/332-02	80 €		Frais de fonctionnement
561/332-02			80 €	
Cercle Culturel et Artistique de Wavre	762/332-02	80 €		Frais de fonctionnement
Cercle culturel et artistique	762/332-02	-5.500 €		Réduction du subsidé alloué au budget
Le Grenier de Vacances Joyeuses	762/332-02	80 €		Frais de fonctionnement
Les Rendez-vous du Rire	762/332-02	80 €		Frais de fonctionnement
ECCART	762/332-02	5.000 €		Frais de fonctionnement
762/332-02			-260 €	
Cercle d'histoire, d'archéologie et de généalogie de Wavre	778/332-02	80 €		Frais de fonctionnement
778/332-02			80 €	
Macavrac	879/332-02	2.500 €		Frais de fonctionnement (Ouverture et gestion)
879/332-02			2.500 €	
TOTAL		2.480,00 €	2.480,00 €	

S.P.10 Comptabilité de la Zone de Police – Budget général pour l'exercice 2018 – Deuxièmes modifications des recettes et dépenses du service ordinaire et premières modifications des recettes et dépenses du service extraordinaire - Approbation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1222-3, L1312-2, L1313-1 et

L1311-2;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré dont l'article 33 rend le titre V de la Nouvelle loi communale applicable à la zone de police;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne tels que modifiés par le décret du 30 janvier 2013;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant règlement général de la comptabilité de la police locale;

Vu la circulaire ministérielle PLP 56 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2018 à l'usage de la Zone de police;

Vu l'avis de la commission sur les projets de modification budgétaire n°2 du service ordinaire et n°1 du service extraordinaire de 2018 de la Zone de Police de Wavre;

Vu le PV du Comité de Direction en date du 06 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 05 septembre 2018 ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 2 du service ordinaire et le projet de modification budgétaire n°1 du service extraordinaire pour l'exercice 2018 de la Zone de police de Wavre;

Considérant que la participation de la Ville dans les dépenses ordinaires s'élève à 6.813.580,36 €;

Considérant que le projet de modification budgétaire n° 2 du service ordinaire de la Zone de police de Wavre se clôture comme suit :

<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
10.403.990,45 €	10.403.990,45 €	0,00 €

Considérant que la participation de la Ville dans les dépenses extraordinaires s'élève à 263.000 €;

Considérant que le projet de modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire de la Zone de police de Wavre se clôture comme suit :

<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
263.000 €	263.000 €	0,00 €

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu de donner suite aux différentes recettes et dépenses décidées après l'approbation du budget 2018 afin d'assurer la continuité des services;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er :

D'approuver le projet de la modification budgétaire n° 2 au service ordinaire et la modification budgétaire n°1 extraordinaire pour l'exercice 2018 de la Zone de police de Wavre;

Article 2 :

De transmettre la présente délibération et la deuxième modification budgétaire du service ordinaire et la première modification budgétaire du service extraordinaire de la Zone de police de Wavre, en 3 exemplaires, à Monsieur le Gouverneur de la province du Brabant Wallon;

Article 3 :

De transmettre la présente délibération et la deuxième modification budgétaire du services ordinaire et la première modification budgétaire du service extraordinaire de la Zone de police de Wavre, en 1 exemplaire, à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique.

S.P.11 Service des Finances - Modifications budgétaires n°2 ordinaire et extraordinaire

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié;

Vu le projet des deuxièmes modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Vu le procès-verbal du Comité de direction en date du 06 septembre 2018;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 05 septembre 2018 et son avis favorable rendu le même jour;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales et représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de ces documents aux autorités de tutelle, d'une

séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de donner suite aux différentes recettes et dépenses décidées après l'approbation du budget 2018 afin d'assurer la continuité des services;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er.- D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2018:

1. Tableau récapitulatif

		Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes proprement dit	exercice	42.778.296,32 €	26.827.010,09 €
Dépenses proprement dit	exercice	42.420.356,85 €	31.130.204,14 €
Boni / Mali proprement dit	exercice	357.939,47 €	-4.303.194,05 €
Recettes exercices antérieurs		7.566.414,48 €	222.212,55 €
Dépenses exercices antérieurs		444.930,84 €	607.962,85 €
Prélèvements en recettes		5.000 €	24.887.703,05 €
Prélèvements en dépenses		3.000.000,00 €	20.198.758,70 €
Recettes globales		50.349.710,80 €	51.936.925,69 €
Dépenses globales		45.865.287,69 €	51.936.925,69 €
Boni global		4.484.423,11 €	0 €

2. Montants des modifications des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations extraordinaires	Date d'approbation du budget par l'autorité de

		tutelle
Zone de Police	-51.000,00 €	néant
Fabrique d'Eglise St Joseph de Rofessart	1.184,61 €	18 septembre 2018

Article 2.- De déposer sur l'E-guichet la présente délibération, les deuxièmes modifications budgétaires en version Word, le fichier SIC et les pièces justificatives.

S.P.12 Service des Finances - Redevance sur certains services offerts au sein des écoles communales 2018-2019

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le règlement-redevance sur certains services offerts au sein des écoles communales voté en séance du Conseil communal du 20 juin 2017;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal) et L1124-40§1er 1 (mode de recouvrement créances non-fiscales);

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu l'article 100 § 2 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les notions prioritaires de l'enseignement fondamentale et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 11 et 100 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment la circulaire n° 89 du 22 février 2002 relative à l'application du principe de la gratuité de l'accès à l'enseignement;

Vu la circulaire n° 4516 du 20 août 2013 relative à la gratuité d'accès à l'Enseignement obligatoire ;

Vu le décret du 7 juin 2011 relatif aux avantages sociaux, notamment les articles 2, 2°, 3 et 4 ;

Vu la loi du 05 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la

Région Wallonne [...] pour l'année 2018 ;

Considérant qu'il convient d'organiser, pour les écoles communales, le service de repas chauds de midi ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un service gratuit offert par les écoles mais bien d'une alternative au repas « tartines », sans aucune obligation de participation et que, dans ce cas, le coût doit être supporté par les parents ;

Considérant que le marché de fournitures attribué pour la réalisation des repas scolaires ;

Considérant que, pour fixer la participation financière des parents, il y a lieu de tenir compte des frais du personnel mis à disposition, des frais de gaz et d'électricité pour le bon fonctionnement du local cuisine ainsi que des investissements réalisés pour l'équipement de celui-ci ;

Considérant, qu'afin de limiter le coût d'une procédure de réclamation devant les juridictions, la possibilité d'introduire gratuitement une réclamation devant le Collège communal est offerte aux redevables;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la Ville;

Considérant que ce dossier a été transmis au Directeur financier le 09/08/2018 et que ce dernier a remis un avis positif en date du 16/08/2018;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : Objet

Il est établi une redevance à charge des bénéficiaires des services offerts au sein des écoles communales.

Article 2 : Période d'application

La redevance est établie pour les exercices 2018 à 2019.

Article 3 : Redevable

La redevance est due solidairement par les parents et/ou le tuteur légal de l'élève qui bénéficie du ou des services offerts au sein des écoles communales. Les parents signent un document par lequel ils inscrivent leur enfant aux différentes activités et qui donne une idée approximative des frais engagés pour les différentes activités intérieures et extérieures.

Article 4 : Taux et mode de calcul

La redevance est fixée comme suit :

- 1) Repas chaud délivré aux élèves des classes maternelles : 3,20 €
- Repas chaud délivré aux élèves des classes primaires : 3,40 €

Potage du midi délivré aux élèves des classes
maternelles et de primaires : 0,50 €

- 2) Fréquentation de la piscine (par élève et par jour) :
- Ecole de l'Orangerie : Frais réels
Ecole Vie : 6,00 €
Ecole Ile aux Trésors : 3,40 €
Ecole Par Delà l'Eau : Frais réels
Ecole de l'Amitié : 6,00 €

Ce taux comprend le transport et l'entrée de la piscine.

- 3) Garderies
- Forfait journalier (par élève) :
- Durant l'année scolaire : 2,00 €
Pendant les vacances : 3,00 €

Forfait mensuel (par élève) :

MOIS	DATES	TARIF
SEPTEMBRE	du 3 au 28 septembre Pas d'accueil le mardi 27 septembre	20 €
OCTOBRE	du 1er au 26 octobre	20 €
ACCUEIL D'AUTOMNE <i>Pour les écoles de Bierges et Limal : A LIMAL</i>	du lundi 29 octobre au mercredi 31 octobre Pas d'accueil le 1er et 2 novembre	12 €
NOVEMBRE	du 5 novembre au 30 novembre	20 €
DECEMBRE	du 3 au 21 décembre	15 €
ACCUEIL D'HIVER <i>Pour les écoles de Bierges et Limal : A BIERGES</i>	du 26 au 28 décembre et du 2 au 4 janvier	9 € 9 €
JANVIER	du 7 janvier au 1er février	20 €
FEVRIER	du 4 février au 1er mars	20 €
ACCUEIL DU CARNAVAL <i>Pour les écoles de Bierges et Limal : A BIERGES</i>	du 4 au 8 mars	15 €
MARS	du 11 au 29 mars	15 €

ACCUEIL DE PRINTEMPS <i>Pour les écoles de Bierges et Limal : A LIMAL</i>	<i>du 8 au 12 avril</i>	15 €
	<i>du 15 au 19 avril</i>	15 €
AVRIL	du 1 ^{er} avril au 3 mai Pas d'accueil le mercredi 1^{er} mai	15 €
MAI	du 6 mai au 31 mai Pas d'accueil le jeudi 30 mai (Ascension)	20 €
JUIN	du 3 au 28 juin Pas d'accueil le lundi 10 juin (Pentecôte)	20 €

Elève gardé au-delà de 18 h 15

(par ¼ d'heure et par élève) :

5,00 €

Tout 1/4 d'heure de retard entamé est du et sera ajouté au tarif journalier ou forfaitaire.

Le tarif journalier sera appliqué aux enfants fréquentant moins de 8 jours par mois la garderie, à partir de 8 jours, le tarif forfaitaire sera automatiquement appliqué.

4) Etude surveillée

Seuls les enfants fréquentant la garderie peuvent bénéficier de l'étude surveillée. La fréquentation de cette étude est incluse dans le forfait garderie.

5) Activités scolaires

Frais réels

Par activités scolaires il y a lieu d'entendre les classes de dépaysement et de découverte en Belgique ou à l'étranger et les activités extérieures à l'école organisées dans le cadre des programmes d'études.

6) Frais divers

Frais réels

Les frais divers correspondent aux ventes proposées : photos, bulbes, participation à la vie de la classe, abonnement à des revues, ... (cette liste n'est pas exhaustive). Ces frais étant facultatifs, les parents auront signé un document par lequel ils s'engagent à payer lesdits frais.

Article 5 : Exonération

Fréquentation de la piscine :

L'élève qui fournit un certificat médical d'interdiction de fréquentation de la piscine sera exonéré du paiement de la redevance pour cette activité.

Article 6 : Mode de perception et exigibilité

La redevance est payable dans les quinze jours qui suivent la réception de l'invitation à payer ou de la facture, les intérêts légaux étant exigibles de plein droit à partir du 1^{er} jour du mois suivant cette réception qui est

réputée avoir eu lieu 3 jours après la date d'envoi d'une mise en demeure.

Article 7 – Réclamation

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture.

De même, celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville à 1300 Wavre.

Enfin, la réclamation doit, pour être recevable, être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie :
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance, ni le cours des intérêts de retard.

Article 8 - Litiges

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Nivelles sont compétentes.

Article 9 : Procédure de recouvrement

§1. En cas de non-paiement après le délai d'exigibilité, une mise en

demeure est adressée par recommandé dont les frais sont portés à charge du débiteur de la redevance, frais qui viennent s'ajouter à la redevance initiale.

§2. À défaut de paiement à la suite de cette mise en demeure, le recouvrement est effectué par voie de contrainte, conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette contrainte étant rendue exécutoire par le Collège communal et pouvant englober les frais de rappel ci-avant, outre la redevance.

Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure de l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

§4. Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montants de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits, et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

Article 10 : Entrée en vigueur :

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par l'autorité de tutelle et publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

A cette date, le présent règlement annulera et remplacera le règlement-redevance sur certains services offerts au sein des écoles communales du 20 juin 2017.

Article 11 : Tutelle :

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon.

S.P.13 Service des Finances - Règlement-taxe communale sur les clubs privés 2019

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe sur **les clubs privés** vient à expiration le 31 décembre 2018;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxes communales;

Vu l'ordonnance de police du Conseil communal du 22 février 1983 portant fixation des heures de fermeture des débits de boissons qui dispose :

- Que les cafés, estaminets, tavernes, salons de thé ou restaurants, discobars, cercles, discothèques, salles de spectacles, divertissements publics, cafés concerts, cabarets et en général tous les lieux accessibles au public où sont débitées des boissons (fermentées ou non, alcoolisées ou non) quelles que soient leur nature et leur dénomination seront fermés :
 - Les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, de 1h à 6h du matin ;
 - Durant toute l'année, les samedi, dimanche et jours fériés légaux de 2h à 6h du matin ;
 - Durant la kermesse, week-end suivant la St Jean-Baptiste à la section de Wavre, week-end du 1er dimanche d'août, section de Bierges, et week-end 15 jours après Pâques, section de Limal, les veilles de Noël et de Nouvel An, de 3h à 5h du matin.
- Que le Bourgmestre peut retarder les heures de fermeture ci-dessus en accordant des autorisations aux sollicitations de l'exploitant. Cette autorisation doit pouvoir être exhibée à toute réquisition de la police. Elle est toujours susceptible d'être retirée par la police s'il est constaté du désordre, du tumulte et tapages nocturnes. Il sera donné avis à l'autorité qui a délivré l'autorisation dès que possible. En ce cas, l'exploitant est tenu de faire évacuer son établissement sur le champ.

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes [...] pour l'année 2019 qui recommande un taux maximum de 9.375 € par an ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/08/2018;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 21/08/2018;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : Objet

Il est établie une taxe communale annuelle sur **les clubs privés**, à savoir :

- sur l'établissement où est offerte la possibilité de consommer des boissons (fermentées ou non, alcoolisées ou non) et dont l'accès est subordonné à l'accomplissement de certaines formalités ou réservé à certaines personnes;

- sur les établissements auxquels ne s'applique pas, de manière permanente, l'ordonnance de police du 22 février 1983 portant fixation des heures de fermeture des débits de boissons.

Sont visés les clubs privés en exploitation au premier janvier de l'exercice d'imposition. En cas d'ouverture d'un club privé en cours d'année, la taxe sera due à partir du premier trimestre qui suit le début de l'exploitation.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour l'exercice 2019.

Article 3 : Redevable

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des clubs privés et par le propriétaire du ou des locaux au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 : Taux et mode de calcul

La taxe est fixée à 6.200 € par an et par établissement ou club privé; en cas d'ouverture du club privé en cours d'exercice, le taux est de 1.550 € par trimestre complet jusqu'en fin d'exercice.

Article 5 : Mode de perception

La taxe est recouvrée par voie de rôle. Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 : Exigibilité

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : Mode de recensement et obligation de déclaration

Le contribuable est tenu de remettre une déclaration faite sur une formule délivrée par l'administration communale.

La formule, certifiée exacte, datée et signée, est remplie conformément aux indications qui y figurent et renvoyée à l'administration communale avant le 31 janvier ou avant la fin du premier mois qui suit l'ouverture du club privé. La déclaration vaut jusqu'à révocation adressée à l'administration communale, à moins que ladite déclaration ne soit limitée dans le temps.

Le contribuable qui n'a pas reçu la déclaration doit la réclamer au plus tard dans le mois.

Article 8 : Procédure de taxation d'office

La non-déclaration dans les délais prévus ou une déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office sera majorée de 200 % du montant de l'impôt initialement dû. Cette majoration sera également enrôlée.

Article 9 : Tutelle

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

S.P.14 Service des Finances - Règlement-taxe sur l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium des restes mortels 2019

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe **sur l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium des restes mortels** vient à expiration le 31 décembre 2018;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et L1231-1 à L1232-32;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu la Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 6 mars 2009, modifiant le chapitre II du titre II du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret ;

Vu la circulaire du 23 novembre 2009 du Ministre des Pouvoirs locaux explicitant les modifications apportées en matière funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxes communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes

[...] pour l'année 2019;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/08/2018;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 21/08/2018;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe communale sur:

- l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés;
- la dispersion des restes mortels incinérés;
- le placement des restes mortels incinérés en columbarium.

Ne sont pas visés l'inhumation, la dispersion, le placement en columbarium des restes mortels:

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune;
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, y inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour l'exercice 2019.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium.

Le prix de la concession est acquitté par le demandeur, la personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses héritiers ou ayants droits, en un seul paiement dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 4 : Taux et mode de calcul

Le taux est fixé à 375 € par inhumation, dispersion ou placement en columbarium.

Article 5 : Exonérations

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe:

- l'inhumation en terrain concédé et le placement en cellule

conçédée;

- l'inhumation de personnes ayant été inscrites au registre de la population ou des étrangers de Wavre pendant une durée consécutive de minimum 15 ans ;
- les inhumations des victimes de la guerre, d'cédées au service de la patrie;

Article 6 : Mode de perception

La taxe est payable au comptant au moment de la demande d'inhumation, de dispersion ou de placement en columbarium.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée.

Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 : Exigibilité

La taxe est immédiatement exigible.

Article 8 : Tutelle

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

S.P.15 Service des Finances - Règlement-taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux 2019

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe sur **les agences de paris sur les courses de chevaux** vient à expiration le 31 décembre 2018;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de taxes communales;

Vu le code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (arrêté royal du 23 novembre 1965) articles 66 et 74 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour

avis préalable en date du 20/08/2018;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 21/08/2018;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe communale sur **les agences de paris sur les courses de chevaux**.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour l'exercice 2019.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par l'exploitant de l'agence de paris sur les courses de chevaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Si l'agence est tenue, pour le compte d'un tiers, par un gérant ou un autre préposé, celui-ci est tenu solidairement avec le commettant au paiement de la taxe.

Article 4 : Taux et mode de calcul

62,00 € par agence de paris sur les courses de chevaux et par mois ou fraction de mois d'exploitation.

La taxe est due au premier janvier pour toute l'année. Toutefois, en cas de fermeture d'une agence en cours d'année, la taxe est réduite au prorata du nombre de mois restant à courir après celui au cours duquel a eu lieu la fermeture.

Article 5 : Mode de perception

La taxe est recouvrée par voie de rôle. Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 : Exigibilité

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : Mode de recensement et obligation de déclaration

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments

nécessaires à la taxation.

Article 8 : Procédure de taxation d'office

La non-déclaration dans les délais prévus ou une déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office sera majorée de 100 % du montant de l'impôt initialement dû. Cette majoration sera également enrôlée.

Article 8 : Tutelle

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

S.P.16 Service des Finances - Règlement-taxe sur les secondes résidences 2019

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe **sur les secondes résidences** vient à expiration le 31 décembre 2018;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxes communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes [...] pour l'année 2019;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/08/2018;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 21/08/2018;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe communale annuelle **sur les secondes**

résidences.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, meublé ou non, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas, pour ce logement, inscrits au registre de population ou au registre des étrangers et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou tout autre abri d'habitation fixe, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes visés par l'article 1er alinéa 1er du décret du Conseil de la communauté française du 16 juin 1981.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour l'exercices 2019.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. Dans les cas de location ou de permission d'usage, elle est due solidairement par le propriétaire.

Est censé disposer à tout moment d'une seconde résidence celui qui, durant l'année d'imposition, peut l'occuper, contre paiement ou non, au moins pendant 6 mois, même d'une façon intermittente.

Il en est de même s'il en cède gratuitement l'usage:

- soit à un tiers, occasionnellement ou durant une période inférieure à 6 mois, non nécessairement consécutifs, pendant l'année d'imposition;

- soit à plusieurs tiers, occasionnellement ou durant une période quelconque de l'année d'imposition.

S'il fait état d'une location s'étendant sur une période supérieure à 6 mois dans l'année d'imposition, il lui appartient de faire preuve de l'existence d'un contrat de location à titre onéreux. La taxe est due si cette preuve n'est pas rapportée.

Article 4 : Taux et mode de calcul

La taxe forfaitaire annuelle est fixée à 450,00 € par an et par seconde résidence. Elle est réduite à 125,00 € par an pour les secondes résidences établies dans un camping agréé.

Article 5 : Exonération

Ne sont pas considérées comme secondes résidences :

- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.
- le logement occupé par un étudiant sur présentation de sa carte d'étudiant.

Article 6 : Mode de perception

La taxe est recouvrée par voie de rôle. Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 : Exigibilité

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : Mode de recensement et obligation de déclaration

Le contribuable est tenu de remettre une déclaration faite sur une formule délivrée par l'administration communale.

La formule, certifiée exacte, est remplie conformément aux indications qui y figurent et renvoyée, datée et signée, à l'administration communale avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La déclaration vaut jusqu'à révocation adressée à l'administration communale, à moins que ladite déclaration ne soit limitée dans le temps.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de la réclamer à l'administration communale, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Article 9 : Procédure de taxation d'office

La non-déclaration dans les délais prévus ou une déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office sera majorée de 100 % du montant initialement prévu. Cette majoration sera également enrôlée.

Article 10 : Tutelle

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe sur les spectacles et divertissements vient à expiration le 31 décembre 2018;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxes communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes [...] pour l'année 2019;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/08/2018;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 21/08/2018;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe communale sur **les spectacles et divertissements** désignés ci-après, même organisés par des exploitants de clubs privés, pour autant que lesdits spectacles et divertissements soient publics.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour l'exercice 2019.

Article 3 : Redevable

La taxe est due solidairement :

- par l'organisateur,
- par celui qui effectue une perception à charge des personnes assistant ou participant au spectacle ou divertissement,
- et par le propriétaire de l'immeuble.

Article 4 : Taux et mode de calcul

1. parc d'attraction : 2 % des recettes brutes afférentes aux entrées, déduction faite successivement de la taxe sur la valeur

- ajoutée et de la taxe sur les spectacles et divertissements;
2. parties de danse occasionnelles : taxe forfaitaire de 50 €. Ce forfait couvre une séance de 12 heures au maximum et est à nouveau exigible par période ou fraction de période de 12 heures supplémentaires;
 3. projections cinématographiques : 2 % des recettes brutes afférentes aux entrées, déduction faite successivement de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les spectacles et divertissements.
 4. spectacle de music-hall avec débit de boissons : 4 % des recettes brutes afférentes aux consommations, déduction faite successivement de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les spectacles et divertissements.

Article 5 : Exonération

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe:

- les parties de danse organisées à l'occasion des fêtes communales et des fêtes traditionnelles de la localité;
- les parties de danse organisées sous le patronage de l'Administration communale;
- les projections cinématographiques ne comportant que des films documentaires ayant un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire, exclusif de tout but de lucre;
- l'assistance aux projections, dans les conditions prévues par l'article 16 de l'arrêté royal du 27 avril 1939 modifié par l'arrêté du Régent du 26 novembre 1946, des membres de la Commission de contrôle des films (circulaire n°39 T.D.G. du 14 avril 1954).

Article 6 : Mode de perception

La taxe est payable au comptant au moment de la demande d'autorisation ou de la remise de la déclaration.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée.

Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 : Exigibilité

La taxe est immédiatement exigible; soit lors de la demande d'autorisation, soit au moment de la remise de la déclaration.

Article 8 : Mode de recensement et obligation de déclaration

Les personnes redevables de la taxe en vertu de l'article 3 sont tenues de faire la déclaration du spectacle ou divertissement l'avant-veille au plus tard à l'Administration communale.

En ce qui concerne les spectacles ou divertissements habituels, le Collège communal peut rendre cette déclaration valable jusqu'à révocation.

Des tickets, cartes ou billets indiquant les prix payés doivent être délivrés; ils sont délivrés dès l'entrée et dès que les consommations sont servies.

Après chaque séance et journallement, l'organisateur inscrit dans un registre le montant des recettes et le dernier numéro des tickets, cartes ou billets de chaque série qui ont été délivrés.

Les modèles de la déclaration, du registre et des tickets, cartes ou billets sont arrêtés par le Collège communal.

L'organisateur se munit, à ses frais, des tickets, cartes ou billets nécessaires au contrôle fiscal.

L'organisateur ne peut se procurer les tickets, cartes ou billets nécessaires au contrôle fiscal que chez les imprimeurs agréés par le Collège communal. Chaque fourniture de tickets, cartes ou billets fait l'objet d'un bordereau dressé par l'imprimeur agréé, indiquant la date d'envoi, le nom et l'adresse du destinataire, la dénomination de son établissement et, en regard d'un spécimen de chaque espèce de fournitures, le nombre et le numérotage des tickets, cartes ou billets susdits. L'imprimeur agréé tient un registre où il inscrit, au jour le jour, les commandes et les expéditions. Il s'engage à fournir, indépendamment du bordereau susvisé, tous renseignements utiles au contrôle administratif.

En ce qui concerne les spectacles et divertissements taxés forfaitairement, la taxation est établie sur base de la déclaration déposée l'avant-veille au plus tard à l'Administration communale.

En ce qui concerne les taxes perçues sur base de pourcentages des recettes brutes, le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, entre le premier et le quinze de chaque mois, les éléments nécessaires à la taxation.

Les personnes assujetties à la taxe et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble où le spectacle ou divertissement est donné sont tenus de laisser pénétrer dans l'établissement les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège communal. Ils sont tenus, en outre, de leur présenter le registre prescrit ci-dessus ainsi que les tickets, cartes ou billets en leur possession, et de leur permettre de contrôler l'encaisse au cours du spectacle ou divertissement.

Article 9 : Procédure de taxation d'office

La non-déclaration dans les délais prévus ou une déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office sera majorée de 100 % du montant initialement prévu. Cette majoration sera également enrôlée.

Article 10 : Tutelle

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

S.P.18 Service des Finances - Règlement-taxe sur l'absence d'emplacement de parcage 2019

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe sur **l'absence d'emplacement de parcage** vient à expiration le 31 décembre 2018;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L3131-1 § 1er 3° sur la tutelle spéciale d'approbation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxes communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes [...] pour l'année 2019;

Vu la Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mai 1992 arrêtant le règlement communal d'urbanisme relatif à l'obligation de créer des places de parcage;

Vu la circulaire N°59 du 17 juin 1970 de Monsieur le Ministre DE SAEGER édictant les directives au sujet de l'obligation de créer des emplacements de parcage

lors de travaux de construction ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat N°196.982 du 15 octobre 2009 qui d'une part réfute l'argument selon lequel cette taxe serait illégale parce que dépourvue de base taxable en frappant une capacité

contributive négative et d'autre part affirme que, dès lors que l'objectif principal d'une taxe est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose en principe à ce que l'autorité communale poursuive également des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/08/2018;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 21/08/2018;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage, c'est à dire sur :

- a. le défaut d'aménagement d'un ou plusieurs des emplacements de parcage prévu par le règlement communal d'urbanisme lors de la construction de bâtiments ou de leur transformation ou du changement d'affectation;
- b. le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs des emplacements de parcage prévus par le règlement communal d'urbanisme cessent d'être en usage.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour l'exercice 2019.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par le propriétaire ou le titulaire d'un permis d'urbanisme.

Article 4 : Taux et exigibilité

Le taux est fixé à 2.900 € par plateaux de bureaux ou de services ou d'appartements.

La taxe n'est due qu'une seule fois et est exigible, dans les cas visés :

- à l'article 1a), par le titulaire d'un permis d'urbanisme, dès lors qu'il sera constaté par le Service urbanisme de la Ville de Wavre, qu'à la première occupation, il n'a pas réalisé un ou plusieurs des emplacements de parcage prévus par le

règlement communal sur la bâtisse;

- à l'article 1b), par le propriétaire dès le constat par Service urbanisme de la Ville de Wavre du changement d'affectation.

Article 5 : Affectation du produit de la taxe

Le produit de la taxe sera versé à un fonds de réserve constitué pour financer la création ou l'amélioration d'emplacements de parcage.

Article 6 : Exonération

Les sociétés agréées par la Région wallonne ou par la Ville de Wavre sont exonérées de la taxe pour les logements sociaux.

Article 7 : Mode de perception

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal. Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8 : Réclamations

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant [...] le collège communal en matière de réclamation contre une imposition [...] communale.

Article 9 : Tutelle

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

S.P.19 Service des Finances - Règlement-taxe sur la vente de sacs amiante 2019

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe **sur la vente de sacs amiante** vient à expiration le 31 décembre 2018;

Vu le décret du 27 juin 1996 de la Région wallonne relatif aux déchets;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière

de taxes communales;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif au coût vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages;

Vu l'Arrêté subsidiaire en matière de déchets du 17 juillet 2008;

Vu le plan wallon des déchets « horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »;

Vu la convention d'adhésion au réseau mutualisé des parcs à containers de l'InBW;

Vu les conditions sectorielles des parcs à conteneurs;

Vu l'Arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition de l'amiante;

Vu la convention du 21 avril 2008 avec l'In.B.W. concernant la filière amiante-ciment via le réseau des parcs à containers;

Considérant que l'obligation pour la commune d'assurer le service minimum en matière de gestion des déchets implique de prévoir un système de collecte de déchets d'asbeste-ciment issus des ménages dans un rayon de 20 km (arrêté coût-vérité) ;

Considérant la proposition de l'InBW de livrer des sacs dans les administrations communales contre paiement de 4 € par sac qui représentent la valeur équivalente à environ 50 % du coût réel de la filière;

Considérant que ces sacs agréés de 70X110 cm clairement identifiés par les logos asbeste et InBW devront être apportés dans les parcs à conteneurs du réseau de l'InBW ;

Considérant que la vente sera assurée à la Recette communale;

Considérant que le principe de traçabilité sera rencontré en tenant un fichier reprenant le numéro de chaque sac vendu et le nom de la personne qui l'a acheté;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/08/2018;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 21/08/2018;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe **sur la vente de sacs amiante** pour les habitants désireux de se défaire des déchets d'asbeste-ciment issus de l'activité usuelle d'un ménage.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour l'exercice 2019.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par la personne qui demande les sacs.

Article 4 : Taux et mode de perception

La taxe est fixée à 4,00 € par sac et est payable au comptant au moment de l'acquisition des sacs amiante. Les sacs seront en vente à la Recette communale.

Article 5 : Mode de perception

La taxe est recouvrée par voie de rôle. Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 : Tutelle

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

S.P.20 Service des Finances - Règlement-taxe sur la vente de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers 2019

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe **sur la vente de sacs poubelles réglementaires** destinés à la collecte périodique des déchets ménagers vient à expiration le 31 décembre 2018;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. 24.04.2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur»,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes [...] pour l'année 2019;

Considérant que les habitants de la commune bénéficient d'un service d'enlèvement des déchets ménagers; que ce service constitue une charge financière importante ;

Considérant que la population est invitée à participer à la réduction de la quantité de déchets mis en décharge ;

Considérant les possibilités offertes gratuitement aux habitants de notre ville de bénéficier des services destinés à améliorer la gestion des déchets :

- dépôt de verre dans des bulles à verre,
- accès gratuit aux réseaux de parcs à conteneurs gérés par l'inBW et dont un est situé sur Wavre,
- collecte des vieux papiers et cartons;
- composts communautaires;

Considérant la convention conclue entre la Ville de Wavre accompagnée de 24 communes du brabant wallon et l'InBW confiant à celle-ci la mission de gestion centralisée des sacs pour ordures ménagères ;

Considérant les collectes sélectives de PMC telles que les bouteilles et récipients en plastique, les boîtes métalliques de boissons et cartons (uniquement les Tetra-pak), à l'aide de sacs bleus qui sont mis en vente par l'InBW ;

Considérant qu'il est de bonne gestion et raisonnable qu'une partie des frais du service de ramassage des déchets ménagers soit remboursée par les habitants bénéficiaires, au prorata de l'utilisation qu'ils en font ;

Considérant qu'aux yeux de la loi, les communes doivent inclure dans la taxe forfaitaire couvrant le coût du service minimum, le coût d'une partie des sacs payants (qui devient par là même, prépayés) et ce dans le but de réduire la tentation de certains de commettre des incivilités (dépôts ou incinérations sauvages) mais tout en préservant la stimulation à la prévention et sans compromettre le principe de responsabilisation du pollueur-payeur ;

Considérant que la présente taxe coexiste désormais avec la taxe forfaitaire sur l'enlèvement, le traitement, la mise en décharge et la gestion des immondices;

Considérant que, selon le décret du 22 mars 2007, les communes doivent couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité en répercutant

directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/08/2018;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 21/08/2018;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : Objet

Il est établi, une taxe **sur la vente de sacs poubelles réglementaires** destinés à la collecte périodique des déchets ménagers.

Prescriptions particulières :

- 1) Les récipients divers ne seront plus enlevés ;
- 2) Les sacs de déchets ménagers ne peuvent contenir ni verre, ni déchets de jardin, ni piles et batteries, ni pneus, ni produits chimiques (solvants, peintures, ...), ni déchets de construction ;
- 3) Les déchets ménagers ou autres ne peuvent être déposés sur la voie publique qu'au plus tôt la veille du jour de collecte à partir de 20 heures. En aucun cas, ils ne peuvent être déposés à un autre endroit qu'en façade de l'habitation ou de l'établissement dont ils sont issus ;
- 4) En cas de travaux empêchant la circulation des camions de collecte sur la voie publique, les déchets sont à déposer à l'une des extrémités accessibles du chantier ;
- 5) Le dépôt de déchets ménagers ou encombrants dans et autour des poubelles publiques, est interdit. De même, le dépôt de déchets autour des bulles à verre ou tout autre endroit du domaine public est interdit.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour l'exercice 2019.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par la personne qui demande les sacs.

Article 4 : Taux et mode de calcul

La taxe est fixée comme suit :

- 0,65 € par sac de 30 litres et vendu par rouleau de 20 sacs
- 1,20 € par sac de 60 litres et vendu par rouleau de 10 sacs.

Article 5 : Mode de perception

La taxe est due et est payable au moment de l'acquisition des sacs poubelles.

Les sacs seront en vente dans les commerces de l'entité, dont la liste peut être obtenue notamment à l'administration communale.

Article 6 : Tutelle

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

S.P.21 Service des Finances - Règlement-taxe communale annuelle sur l'exploitation d'un service de taxis 2019

Adopté l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe annuelle sur **les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis** vient à expiration le 31 décembre 2018;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de véhicules avec chauffeur et taxis collectifs,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes [...] pour l'année 2018 qui recommande un taux maximum de 600,00 € par an et par véhicule;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20/08/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21/08/2018 et joint en annexe;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe communale annuelle sur **l'exploitation d'un service de taxis** telle que régie par le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur et ses arrêtés d'exécution.

Sont visées les véhicules couverts par une autorisation d'exploitation en cours de validité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour l'exercice 2019.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par l'exploitant.

Le retrait de l'autorisation par mesure de police, par faute de l'exploitant ou la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

Article 4 : Taux et mode de calcul

La taxe annuelle est fixée à 600,00 € par véhicule autorisé par le Collège dans le cadre d'une exploitation d'un service de taxis.

Conformément aux articles 6 à 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de véhicules avec chauffeur et taxis collectifs et à la demande de l'exploitant ou de la personne chargée de la gestion journalière, la taxe est réduite de 30 % en faveur des véhicules :

- Qui sont aptes à utiliser 15 % de biocarburant ;
- Qui émettent moins de 115 grammes de CO2 par kilomètre ;
- Qui sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.

La procédure pour obtenir cette réduction de taxe est décrite dans l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs (M.B. du 08.09.2009).

C'est ainsi que toute demande de réduction de taxe pour l'un des cas mentionnés ci-dessus doit contenir les mentions et annexes suivantes :

- 1° l'identité complète de l'exploitant,
- 2° le nombre de véhicules pour lesquels la réduction est sollicitée,
- 3° pour chaque véhicule, une copie du certificat de conformité ou du procès verbal d'agrément attestant que le véhicule est agréé conformément à l'une des conditions reprises à l'article 36, alinéa 2 et 3 du décret ou la preuve que le véhicule est adapté pour accueillir des personnes voiturées, notamment en disposant d'un système d'ancrage,
- 4° l'acte d'autorisation et l'attestation y annexée délivrés soit par le Collège, soit par les services du Gouvernement, selon le service exploité.

La demande de réduction datée et signée par l'exploitant ou par une personne chargée de la gestion journalière, s'il s'agit d'une personne morale et accompagnée de ses annexes est adressée au Collège communal par toute voie utile.

La demande de réduction doit être introduite dans les quinze jours de la réception de l'avertissement extrait de rôle.

Le Collège communal vérifie que la demande est complète et dans l'affirmative, adresse un accusé de réception au demandeur par toute voie utile.

Le taux de la taxe est réduit de moitié pour les véhicules mis en service après le 30 juin ou prenant fin avant le premier juillet de l'exercice considéré.

Le taux de la taxe n'est pas fractionnable autrement.

Article 5 : Mode de perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 6 : Exigibilité

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-

extrait de rôle.

Article 7 : Réclamation

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt au 1er janvier 2019.

Article 9 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

S.P.22 Service des Finances - Règlement-taxe communale sur l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune 2019

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe sur **l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune** vient à expiration le 31 décembre 2018;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxes communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes [...] pour l'année 2019;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour

avis préalable en date du 20/08/2018;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 21/08/2018;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe communale sur **l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune.**

Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des lieux non autorisés ou ne répondant pas aux conditions particulières définies à l'article 1er du règlement taxe sur la vente de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour l'exercice 2019.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 4 : Taux et mode de calcul

La taxe est fixée comme suit, par enlèvement:

- Pour l'enlèvement d'un dépôt mineur (soit de moins de 15 Kg) à un taux forfaitaire de 100,00 € ;
- Pour l'enlèvement d'un dépôt important (soit de 15 Kg ou plus) à un taux forfaitaire de 500,00 € ;
- Si l'enlèvement des dépôts entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés, celui-ci sera enrôlé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5 : Mode de perception

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal. Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 6 : Réclamation

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre

1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Tutelle

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

S.P.23 Service des Finances - Règlement-taxe à charge de toute personne qui exploite une installation foraine sur le domaine public 2019

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe **à charge de toute personne qui exploite une installation foraine sur le domaine public** vient à expiration le 31 décembre 2018;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxes communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes [...] pour l'année 2018;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et de son arrêté d'exécution du 24 septembre 2006 (Moniteur belge du 29 septembre 2006 p.50.511) ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/08/2018;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 21/08/2018;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe communale à charge de toute personne qui exploite une installation foraine sur le domaine public.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour l'exercice 2019.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par la personne qui occupe le domaine public.

Quiconque désire s'installer sur un champ de foire doit adresser une demande à l'Administration communale, en y indiquant l'espace qu'il désire occuper et la nature de son métier. S'il possède plusieurs métiers, il doit adresser une demande distincte pour chacun d'eux.

Les prix sont fixés pour toute la durée de la kermesse, les occupants devant s'engager à occuper leur emplacement, à rester sur le champ de foire et à y fonctionner pendant toute la durée de la foire.

Article 4 : Taux et mode de calcul

Le montant de la taxe est calculé en fonction de la surface occupée par le métier, surface arrondie au m² supérieur, à raison de :

1°) GRANDE FOIRE ANNUELLE DE WAVRE

- Catégorie 1 : Alimentation :
 - a. Petite alimentation : barbe à papa, hot dogs, hamburgers, pitas, confiserie, escargots,... **3,00 €**
 - b. Grande alimentation : frites, croustillons, gaufres,... **3,75 €**
- Catégorie 2 : Jeux :
 - a. Petite catégorie : petits jeux divers (tir ficelles, boîtes,...) **2,50 €**
 - b. Moyenne catégorie : pêche aux canards, tir à pipes, tir à l'arc, tir ballons, bulldozer, jeu de basket, loterie, euroballes,... **3,25 €**
 - c. Grande catégorie : luna park, boîte à rire,... **3,50 €**
- Catégorie 3 : Manèges pour enfants :

Enfantins, petits avions, mini scooters, trampoline, piscine à bulles, palais des glaces, ... **3,00 €**
- Catégorie 4 : Manèges pour adolescents et adultes (gros métiers):

Brake dance, invader, tapis volant, ... **3,50 €**
- Catégorie 5 :

Scooter. **2,00 €**

Pour tenir compte des emplacements à situation moins privilégiée, les droits seront réduits comme suit :

- a. à 85 % pour les métiers forains se trouvant au parking du Pré des Fontaines ;
- b. à 70 % pour les métiers forains se trouvant place Cardinal Mercier.

2°) FOIRE DE LA LAETARE

- Catégorie 1 : Alimentation :
 - a. Petite alimentation : barbe à papa, hot dogs, hamburgers, pitas, confiserie, escargots,... **3,00 €**
 - b. Grande alimentation : frites, croustillons, gaufres,... **3,75 €**
- Catégorie 2 : Jeux :
 - a. Petite catégorie : petits jeux divers (tir ficelles, boîtes,...) **2,50 €**
 - b. Moyenne catégorie : pêche aux canards, tir à pipes, tir à l'arc, tir ballons, bulldozer, jeu de basket, loterie, euroballes,... **3,25 €**
 - c. Grande catégorie : luna park, boîte à rire,... **3,50 €**
- Catégorie 3 : Manèges pour enfants :

Enfantins, petits avions, mini scooters, trampoline, piscine à bulles, palais des glaces, ... **3,00 €**
- Catégorie 4 : Manèges pour adolescents et adultes (gros métiers):

Brake dance, invader, tapis volant, ... **3,50 €**
- Catégorie 5 :

Scooter. **2,00 €**

3°) FOIRE DE LIMAL

- Catégorie 1 : Alimentation :
 - a. Petite alimentation : barbe à papa, hot dogs, hamburgers, pitas, confiserie, escargots,... **2,00 €**
 - b. Grande alimentation : frites, croustillons, gaufres,... **2,75 €**
- Catégorie 2 : Jeux :
 - a. Petite catégorie : petits jeux divers (tir ficelles, boîtes,...) **1,50 €**
 - b. Moyenne catégorie : pêche aux canards, tir à pipes, tir à l'arc, tir ballons, bulldozer, jeu de basket, loterie, euroballes,... **2,25 €**

- c. Grande catégorie : luna park, boîte à rire,... **2,50 €**
- Catégorie 3 : Manèges pour enfants :
Enfantins, petits avions, mini scooters, trampoline, piscine à bulles, palais des glaces, ... **2,00 €**
- Catégorie 4 : Manèges pour adolescents et adultes (gros métiers):
Brake dance, invader, tapis volant, ... **2,00 €**
- Catégorie 5 :
Scooter. **1,00 €**

Article 5 : Mode de perception

Païement au comptant. A défaut de percevoir la taxe au comptant, elle sera enrôlée et immédiatement exigible.

Article 6 : Exigibilité

L'entièreté de la taxe due doit être versée à la caisse communale ou sur le compte bancaire de la Ville de Wavre avant l'occupation de l'emplacement, à défaut le redevable ne sera pas autorisé à s'installer sur l'emplacement.

Article 7 : Tutelle

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

S.P.24 Service des Finances - Règlement-taxe sur la délivrance de tout document administratif, exception faite des cartes d'identité électroniques 2019

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe sur la délivrance de tout document administratif, exception faite des cartes d'identité électroniques vient à expiration le 31 décembre 2018;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes [...] pour l'année 2019;

Vu les circulaires de la Région Wallonne sur les budgets ;

Considérant que les services de l'Etat Fédéral réclament aux communes le coût de la confection des documents administratifs;

Considérant que le remplacement d'un document administratif perdu ou volé entraîne des procédures administratives supplémentaires;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20/08/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21/08/2018 et joint en annexe;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe communale **sur la délivrance de documents administratifs par la commune**, exception faite des cartes et certificats d'identité électroniques, de cartes d'identité électroniques avec données biométriques, de permis de conduire électroniques et de passeports biométriques.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour l'exercice 2019.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 4 : Taux et mode de calcul

1. sur la délivrance de carnets de mariage : 25,00 €
2. sur la délivrance de cartes d'identité d'étrangers et de certificats de séjour pour étrangers :
 - 5 € pour la première carte,
 - 5 € pour toute autre carte délivrée contre restitution de l'ancienne carte,
 - 10 € pour le duplicata suite à un vol,
 - 15 € pour tout autre duplicata.

3. sur la délivrance de copies et d'extraits d'acte d'état civil : 1,50 €
4. sur la délivrance d'autres pièces et certificats de toute nature: 1,50 €

Ces taux sont majorés du coût de revient facturé par le fédéral pour la confection de ces documents.

Article 5 : Exonérations

Ne donne pas lieu à perception de la taxe, la délivrance :

1. des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement;
2. des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement;
3. des documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante;
4. des documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours ;
5. des documents requis pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
6. des documents requis pour la candidature à un logement dans une société agréée par la SWL ;
7. des documents requis pour l'allocation déménagement et loyer (ADE) ;
8. des documents requis pour les enfants de Tchernobyl.

Article 6 : Mode de perception

La taxe et les frais d'envoi éventuels, sont payables au comptant au moment de la demande.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

La taxe est immédiatement exigible.

Article 7 : Exigibilité

La taxe est immédiatement exigible.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt au 1er janvier 2019.

Article 9 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

S.P.25 Service des Finances - Règlement-taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique 2019

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe **communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique** vient à expiration le 31 décembre 2018;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxes communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes [...] pour l'année 2019;

Considérant la multiplication des demandes, émanant de particuliers et de sociétés, de distribuer des écrits publicitaires sur la voie publique et la nécessité de réglementer ces distributions ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/08/2018;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 21/08/2018;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.

Est visée la diffusion publicitaire sur la voie publique, soit par

diffuseur sonore, soit par panneau mobile, soit par la distribution de gadgets, échantillons ou tracts remis aux piétons et/ou automobilistes ou apposés sur les véhicules.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour l'exercice 2019.

Article 3 : Redevable

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association qui effectue la diffusion publicitaire ou pour le compte de laquelle a lieu ou qui bénéficie directement de la publicité diffusée.

Article 4 : Taux et mode de calcul

La taxe est due le jour de la demande d'autorisation de diffusion et est fixée comme suit :

- 75,00 € par diffuseur sonore et par jour ou fraction de jour de diffusion ;
- 20,00 € par panneau mobile et par jour ou fraction de jour de diffusion ;
- 20,00 € par distribution de gadgets, échantillons ou tracts et par jour ou fraction de jour de diffusion ;

Article 5 : Mode de recensement et obligation de déclaration

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la diffusion publicitaire sur la voie publique a lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : Procédure de taxation d'office

La non-déclaration ou une déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office sera majorée de 200 % du montant initialement prévu. Cette majoration sera également enrôlée.

Article 7 : Mode de perception et recouvrement

La taxe est payable au comptant au moment de la demande d'autorisation ou, à défaut, la taxe est recouvrée par voie de rôle et dans ce cas, est immédiatement exigible dès l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles

relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8 : Tutelle

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

- - - - -

S.P.26 Service des Finances - Règlement-taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite 2019

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite vient à expiration le 31 décembre 2018;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxes communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes [...] pour l'année 2019;

Vu la circulaire complémentaire relative à la taxe sur la distribution gratuite à domicile des écrits publicitaires non adressés du 28 septembre 2006;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/08/2018;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 21/08/2018;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite,

à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour l'exercice 2019.

Article 3 : Redevable

La taxe est due:

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : Exonération

Les écrits à caractère politique et/ou philosophique qui ne contiennent pas d'annonces publicitaires sont exonérés de la présente taxe.

Article 5 : Taux et mode de calcul

La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Le taux applicable sera défini par l'agent recenseur sur base du folder réceptionné dans les boîtes aux lettres témoins.

Article 6 : Mode de perception et recouvrement

La taxe est recouvrée par voie de rôle. Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale

Article 7 : Exigibilité

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : Mode de recensement et obligation de déclaration

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la distribution a lieu, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation à savoir :

- Pour le redevable : dénomination complète du redevable, adresse, numéro d'enregistrement auprès de la banque carrefour des entreprises.
- Pour le folder : intitulé du folder, poids de celui-ci, nombre d'exemplaires distribués, date ou mois de la distribution.

Toutes autres informations complémentaires que celles reprises ci-dessus ne seront pas prises en considération pour mode de calcul de la taxe ainsi que le taux à appliquer.

Article 9 : Procédure de taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe enrôlée d'office sera majorée de 100 % du montant initialement prévu. Cette majoration sera également enrôlée.

Article 10 : Tutelle

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

S.P.27 **Service des Finances - Règlement-taxe communale sur la délivrance des cartes et certificats d'identité électroniques, de cartes d'identité électroniques avec données biométriques, de permis de conduire électroniques et de passeports biométriques 2019**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la **taxe communale sur la délivrance des cartes et certificats d'identité électroniques, de cartes d'identité électroniques avec données biométriques, de permis de conduire**

électroniques et de passeports biométriques vient à expiration le 31 décembre 2018;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes [...] pour l'année 2019;

Vu les circulaires de la Région Wallonne sur les budgets ;

Vu les dispositions légales en vigueur organisant un Registre national des personnes physiques, relatives aux registres de la population, aux registres des étrangers et aux cartes d'identité ainsi que celles relatives aux cartes d'identité électroniques ;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité et l'arrêté royal du 18 octobre 2006 relatif au document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de douze ans qui prévoient que les frais de fabrication des cartes d'identité sont récupérés, à l'intervention du Ministre de l'Intérieur, par voie de prélèvement d'office sur les comptes des communes et sont mis à charge de la personne ayant demandé la carte d'identité électronique. Ces frais ne constituant ni une redevance ni une taxe communale, ils ne doivent pas être repris dans le règlement relatif à la délivrance de documents administratifs. Si la commune souhaite créer une imposition sur la délivrance de la carte d'identité électronique, seule la quotité dépassant son coût de fabrication peut figurer dans le règlement fiscal;

Considérant que les services de l'Etat Fédéral réclament aux communes le coût de la confection des documents électroniques et biométriques;

Considérant que le remplacement d'une carte d'identité perdue ou volée entraîne des procédures administratives supplémentaires;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20/08/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21/08/2018 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe communale sur la délivrance des cartes et certificats d'identité électroniques, de cartes d'identité électroniques avec données biométriques, de permis de conduire électroniques et de passeports biométriques.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour l'exercice 2019.

Article 3 : Redevable

La taxe est due :

- par le titulaire du document ;
- si le titulaire du document est mineur, par la personne qui exerce l'autorité parentale ;
- si le titulaire du document est placé sous statut de minorité prolongée, par son administrateur désigné.

Article 4 : Taux et mode de calcul

1. Pour les cartes et certificats d'identité électroniques :
 - 2,00 € pour la délivrance du premier document,
 - 2,00 € pour la délivrance de tout document contre restitution de l'ancien,
 - 5,00 € pour la délivrance d'un nouveau document suite au vol de l'ancien,
 - 10,00 € pour la délivrance d'un nouveau document suite à la perte de l'ancien,
 - 5,00 € pour la réinitialisation du code PIN.
2. Pour les cartes d'identité électroniques avec données biométriques :
 - 8,00 € pour la délivrance du premier document,
 - 8,00 € pour la délivrance de tout document contre restitution de l'ancien,
 - 10,00 € pour la délivrance d'un nouveau document suite au vol de l'ancien,
 - 15,00 € pour la délivrance d'un nouveau document suite à la perte de l'ancien.

- 5,00 € pour la réinitialisation du code PIN.
- 3. Pour les permis de conduire format carte et de passeports biométriques :
 - 8,00 € pour la délivrance de tout document.

Ces taux sont majorés du coût de revient facturé par le fédéral pour la confection de ces documents.

Article 5 : Exonérations

La taxe sur la délivrance de cartes d'identité électroniques pour les enfants de moins de 12 ans ne sera réclamée, cette exonération ne concerne pas les frais pour le coût de fabrication facturé par le fédéral.

Article 6 : Mode de perception

La taxe est payable, au comptant, au moment de la signature du document de base par le titulaire.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée.

Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 : Exigibilité

La taxe est immédiatement exigible.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt au 1er janvier 2019.

Article 9 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

S.P.28 Finances communales - Contrôle des subventions de plus de 2.500€ versées en 2017 - ASBL Royal Wavre Limal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des

séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 19 janvier 2016, arrêtant les règlements relatifs à l'octroi de subventions aux clubs sportifs wavriens et aux groupements sportifs wavriens.

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 19 décembre 2017, octroyant des subventions à divers sociétés et, notamment, 7.000 € à l'ASBL Royal Wavre Limal ;

Considérant que ce montant est une prévision budgétaire et que le montant réellement versé en fonction des différents critères d'attribution du subside sera de 4.092 € ;

Attendu que l'ASBL Royal Wavre Limal a pour objectif l'organisation de différents stages et tournois de football (Challenge Descamps et challenge Stengele) ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu le 15 juin 2018 dûment complété et signé ;

Vu le bilan et le compte de résultat du dernier exercice clôturé 2016-2017 comptabilisant le subside 2016 d'un montant de 6.882 € ;

Vu le budget 2018-2019 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Royal Wavre Limal pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2016 et permettant l'attribution de la subvention 2018.

S.P.29 Finances communales - Contrôle des subventions de plus de 2.500€ versées en 2017 - ASBL Service d'Accrochage Scolaire du Brabant wallon

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 19 décembre 2017, octroyant des subventions à divers sociétés et, notamment, 5.000 € à l'ASBL Service d'Accrochage Scolaire du Brabant wallon ;

Attendu que l'ASBL Service d'accrochage scolaire du Brabant wallon a pour objectif d'apporter une aide sociale, éducative et pédagogique à des jeunes en décrochage scolaire ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu le 25 juin 2018 dûment complété et signé ;

Vu le bilan et compte de résultats du dernier exercice clôturé 2016 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2018 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Service d'accrochage scolaire du Brabant wallon pour la subvention reçue pour et

pendant l'exercice 2016 et permettant l'attribution de la subvention 2018.

- - - - -

S.P.30 Finances communales - Contrôle des subventions de plus de 2.500€ versées en 2017 - ASBL Basket Club Dylois Wavre

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 19 janvier 2016, arrêtant les règlements relatifs à l'octroi de subventions aux clubs sportifs wavriens et aux groupements sportifs wavriens ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 19 décembre 2017, octroyant des subventions à diverses sociétés et, notamment, 4.100 € pour l'ASBL Basket Club Dylois Wavre ;

Considérant que ce montant est une prévision budgétaire et que le montant réellement versé en fonction des différents critères d'attribution du subside sera de 2.607 € ;

Attendu que l'ASBL Basket Club Dylois Wavre a pour objectif l'organisation de championnat, de stages et de tournois de basket ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu le 15 juin 2018 dûment complété et signé ;

Vu l'état de recettes et dépenses du dernier exercice clôturé 2016-2017 comptabilisant le subside 2016 d'un montant de 3.488 € ;

Vu le budget 2017-2018 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été

transmis ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Basket Club Dyllois Wavre pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2016 et permettant l'attribution de la subvention 2018.

- - - - -

S.P.31 **Finances communales - Contrôle des subventions de plus de 2.500€ versées en 2017 - ASBL TV Com**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 19 décembre 2017, octroyant des subventions à divers sociétés et, notamment, 17.500 € à l'ASBL TV Com ;

Considérant que ce montant est une prévision budgétaire et que le montant réellement versé en fonction du nombre d'habitants sera de 17.155 € ;

Attendu que l'ASBL TV Com a pour objectifs l'organisation d'un JT quotidien, d'émissions culturelles et sportives et la couverture des différentes manifestations en Brabant wallon ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu le 27 juin 2018 dûment complété et signé ;

Vu le bilan et compte de résultat de l'exercice 2017 joints au dit formulaire ;

Vu le budget 2018 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le

bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL TV Com pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2017 et permettant l'attribution de la subvention 2018.

S.P.32 Finances communales - Contrôle des subventions de plus de 2.500€ versées en 2017 - ASBL Lara Hockey Club Wavre

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 19 janvier 2016, arrêtant les règlements relatifs à l'octroi de subventions aux clubs sportifs wavriens et aux groupements sportifs wavriens ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 19 décembre 2017, octroyant des subventions à divers sociétés et, notamment, 19.500 € à l'ASBL Lara Hockey Club Wavre ;

Considérant que ce montant est une prévision budgétaire et que le montant réellement versé en fonction des différents critères d'attribution du subside sera de 16.736 € ;

Attendu que l'ASBL Lara Hockey Club Wavre a pour objectif la formation des jeunes sous forme d'entraînements, l'organisation de championnats et

de stages de hockey ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu le 15 juin 2018 dûment complété et signé ;

Vu l'état de recettes et dépenses du dernier exercice clôturé 2016-2017 ;

Vu le budget 2017-2018 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Lara Hockey Club Wavre pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2017 et permettant l'attribution de la subvention 2018.

- - - - -

S.P.33 Finances communales - Contrôle des subventions de plus de 2.500€ versées en 2017 - ASBL RTC La Raquette de Wavre

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 19 janvier 2016, arrêtant les règlements relatifs à l'octroi de subventions aux clubs sportifs wavriens et aux groupements sportifs wavriens ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 19 décembre 2017, octroyant des subventions à diverses sociétés et, notamment, 14.400 € pour l'ASBL RTC La Raquette de Wavre;

Considérant que ce montant est une prévision budgétaire et que le montant réellement versé en fonction des différents critères d'attribution du subside sera de 11.682 €;

Attendu que l'ASBL RTC La Raquette de Wavre a pour objectif le développement du tennis en club et la participation à divers tournois ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu le 15 juin 2018 dûment complété et signé ;

Vu l'état de recettes et dépenses du dernier exercice clôturé 2016-2017 ;

Vu le budget 2017-2018 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL RTC La Raquette de Wavre pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2017 et permettant l'attribution de la subvention 2018.

S.P.34 Finances communales - Contrôle des subventions de plus de 2.500€ versées en 2017 - ASBL New RJ Wavre

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par

les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 19 janvier 2016, arrêtant les règlements relatifs à l'octroi de subventions aux clubs sportifs wavriens et aux groupements sportifs wavriens.

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 19 décembre 2017, octroyant des subventions à divers sociétés et, notamment, 11.000 € à l'ASBL New RJ Wavre ;

Considérant que ce montant est une prévision budgétaire et que le montant réellement attribué en fonction des différents critères des règlements clubs sportifs wavriens sera de 8.712 € ;

Attendu que l'ASBL New RJ Wavre a objectif l'épanouissement des jeunes par la pratique sportive du football ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu le 15 juin 2018 dûment complété et signé ;

Vu le bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé 2017 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2018 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL New RJ Wavre pour la subvention à recevoir pour et pendant l'exercice 2017 et permettant l'attribution de la subvention 2018.

S.P.35 Finances communales - Contrôles des subventions de plus de 2.500€ versées en 2017 - ASBL Comité des Fêtes de Limal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des

séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 19 décembre 2017, octroyant des subventions à divers sociétés et, notamment, 5.000 € à l'ASBL Comité des fêtes de Limal ;

Attendu que l'ASBL Comité des fêtes de Limal a pour objectif l'animation du centre de Limal (brocante annuelle, goûter des pensionnés, soutien à divers associations locales) ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu le 20 août 2018 dûment complété et signé ;

Vu l'état de recettes et dépenses de l'exercice 2017 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2018 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Comité des fêtes de Limal pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2017 et permettant l'attribution de la subvention 2018.

- - - - -

S.P.36 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Parc industriel nord - Zone C' - Vente d'une parcelle de terrain - Décision définitive (Pami Invest)

Adopté par vingt-trois voix pour et deux voix contre de MM. B. Thoreau et B. Raucant.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 30 décembre 1970, sur l'expansion économique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 novembre 1999, arrêtant définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 fixant « un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : ventes, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon, en date du 25 novembre 1999, arrêtant définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre - Jodoigne - Perwez, en vue de l'extension du Zoning Nord de Wavre, publié au Moniteur belge du 15 décembre 1999 et reclassant les parcelles susvisées en zone d'activité économique mixte ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 30 mars 1999, décidant de réserver un avis favorable au projet de révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre adopté provisoirement par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 janvier 1999 ;

Vu les décisions du Conseil communal du 22 mars 2016 approuvant le cahier des charges fixant les conditions d'implantation et d'occupation des bâtiments destinés à l'artisanat, les services, la distribution, la recherche ou la petite industrie, à ériger dans la partie arrière de la zone C', « Zone C'/2» ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2012 décidant le principe de la cession, de gré à gré, des lots repris sous les numéros 1, 3, 4 et 5 dans la zone C' de l'extension du parc industriel nord de Wavre, laquelle est cadastrée ou l'ayant été Wavre, 3ème division section A, , numéros 275b, 275c, 276a, 301 273a partie, 285 a, 285b, 286, 287, 288b, 289a, 290, 291, 292, 297a, 300b, 302a, 303, 278e, 293b, 276c, 277, 278c, lesquels lots pourront éventuellement être scindés en cas de nécessité ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 juin 2016 décidant du principe de la cession, de gré à gré, du lot 1 de la zone C'/2 du parc industriel nord, cadastré ou l'ayant été Wavre, troisième division, section A, partie du n°287G, et cadastré selon plan de mesurage 287B partie, d'une superficie de 1ha 06a 83ca à la société PAMI INVEST dont le siège social se situe à Overijse Brusselsesteenweg, 410A au prix de 665.724€.

Vu l'estimation de Monsieur Jean-Louis BRONE, en date du 31 août 2015;

Vu le procès-verbal de mesurage de la parcelle;

Vu le compromis de vente passé entre la Ville et la société PAMI INVEST en date du 16 août 2016;

Vu le projet d'acte;

Vu l'avis du Directeur financier n°58/2016 en date du 25 mai 2016 ;

Considérant que la Ville de Wavre est propriétaire de plusieurs terrains dans

la zone C' de l'extension du parc industriel nord de Wavre, cadastrés Wavre, 3ème division section A, numéro 287G;

Considérant que de nombreuses entreprises se sont portées candidates pour l'acquisition d'un terrain dans le parc industriel nord ;

Que la Ville souhaite répondre aux demandes des entreprises d'expansion de leurs activités, et partant mettre en vente lesdites parcelles de terrains ;

Que ce principe de cessions se trouve être en continuité de la démarche de développement et de promotion de la zone C' du Parc Industriel Nord de Wavre initiée par la décision du conseil communal, en date du 30 mars 1999, de réserver un avis favorable au projet de révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre adopté provisoirement par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 janvier 1999 ;

Que les cessions ne pourront se faire qu'au montant minimum de l'estimation du géomètre expert Brone ;

Considérant toutefois que le Collège a décidé d'appliquer un prix uniquement de 80€/m² de surface constructible et de ne pas diminuer le prix pour les grandes surfaces ;

Considérant que les demandes d'entreprises dont l'activité ne répond pas au cahier des charges ou au plan de secteur, notamment les entreprises de type horeca, ont été écartées ;

Considérant que les demandes portant sur des parcelles de terrain de petites superficie (moins de 40 ares) ont également été écartées compte tenu du fait que la configuration des lieux ne permet pas de scinder les parcelles actuelles en petites parcelles ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de Wavre de privilégier les entreprises déjà présentes dans le Parc industriel nord, leurs demandes se justifient par l'accroissement de leurs activités de sorte que leurs installations actuelles ne répondent plus à leur besoins ; qu'en proposant une solution alternative à ces entreprises, la Ville permet le maintien de leurs activités dans le parc tout en permettant la libération de leurs installations actuelles pour d'autres entreprises ;

Considérant la demande de la société KITCHEN CENTER THONON d'acquérir une parcelle de terrain d'une superficie d'environ 1ha ;

Considérant qu'il est proposé la cession du lot 1 de la zone C'/2 du parc industriel nord d'une superficie de 1ha 06a 83ca;

Considérant que la société Kichen Center Thonon a souhaité procéder à l'acquisition de ce terrain par le biais de sa société patrimoniale PAMI INVEST sca laquelle mettra ensuite le bien à disposition de la société Kitchen Center Thonon ;

Considérant que le compromis de vente a été passé sous le condition suspensive de l'obtention, dans le 18 mois de sa signature, de toutes les autorisations requises et exécutoires permettant la construction du bien;

Considérant que par courrier recommandé daté du 22 mars 2018, la société

PAMI INVEST a décidé de renoncer à la condition suspensive;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le projet d'acte de vente;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/09/2018 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 11/09/2018 ;

DECIDE :

Par vingt-trois voix pour et deux voix contre de MM. B. Thoreau et B. Raucant;

Article 1er – de céder, de gré à gré, le lot 1 de la zone C'2 du parc industriel nord, cadastré ou l'ayant été Wavre, troisième division, section A, partie du n°287G, et cadastré selon plan de mesurage 287B partie, d'une superficie de 1ha 06a 83ca à la société PAMI INVEST dont le siège social se situe à Overijse Brusselsesteenweg, 410A au prix de 665.724€. Les frais d'acte et de mesurage sont à charge de l'acheteur.

Art. 2 – Le projet d'acte de vente est approuvé.

La Bourgmestre ff, celui qui la remplace ou son délégué, assisté de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit compromis.

Art.3.- Le produit de l'aliénation sera affecté à l'acquisition de terrains, à des constructions et à des équipements.

S.P.37 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières – Acquisition pour cause d'utilité publique – Maison rue du Tilleul, 39 - Compromis de vente

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 20 juillet 2005 relative aux vente d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2018 décidant d'acquérir, pour cause d'utilité publique, la maison située rue du Tilleul, 39 à Wavre, au prix de 300.000€ et d'inscrire cette dépense au budget 2018 lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu le rapport d'expertise de M. Brone en date du 3 août 2016, mise à jour le 19 juin 2018;

Vu l'offre d'achat datée du 18 juin 2018 de la Ville de Wavre pour l'acquisition de la maison située rue du Tilleul, 39 au montant de 300.000€ ;

Vu l'accord de la propriétaire du bien en date du 19 juin 2018;

Vu le projet de compromis de vente;

Considérant que la maison située rue du Tilleul, 39 est en vente ;

Considérant également que le prix de vente de cette maison initialement de 350.000€ a été diminué au prix de 300.000€;

Considérant que l'école du Tilleul commence à être à l'étroit dans ses bâtiments actuels;

Considérant notamment que la directrice n'y possède pas de bureau;

Considérant le projet d'accueil d'enfants de l'IRSA;

Considérant que des locaux devront être aménagés pour accueillir ces enfants, l'équipe pédagogique et médicale;

Considérant que ce bien constitue la seule extension possible de l'école communale du Tilleul;

Considérant que le Bien est idéalement placé;

Qu'il s'agit d'une opportunité que la Ville ne peut laisser passer ;

Considérant que le budget nécessaire à cette acquisition a été inscrit en modification budgétaire;

Considérant que l'agrandissement de l'école du Tilleul est d'utilité publique ;

Considérant que le Conseil est invité à se prononcer sur le projet de compromis de vente;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/09/2018 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 06/09/2018 ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Art. 1 – D'approuver le compromis de vente pour l'acquisition, pour cause d'utilité publique, de la maison située rue du Tilleul, 39 à Wavre, cadastrée ou l'ayant été, Wavre, 2ème division, section G n°339K d'une superficie de 9 ares 16 centiares au prix de 300.000€.

La Bourgmestre ff, celui qui la remplace ou son délégué, assisté de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit compromis.

Art. 2. - de prélever le montant de cette acquisition à l'article 124/712-60 de l'exercice 2018.

S.P.38 Service du Secrétariat générale - Affaires immobilières - Acquisition pour cause d'utilité publique - Maison située rue Charles Jaumotte 56 - Projet d'acte

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2018 décidant d'acquérir de gré à gré pour cause d'utilité publique la maison située rue Charles Jaumotte, 56, au prix de 540.000€;

Vu le rapport d'expertise de M. Brone en date du 19 avril 2018;

Vu l'offre d'achat datée du 8 mai 2018 de la Ville de Wavre pour l'acquisition de la maison située rue Charles Jaumotte, 56 au montant de 515.000€ ;

Considérant que par courriel du 11 mai 2018, l'agence chargée de la vente a informé la Ville de ce qu'une offre supérieure à celle de la Ville a été remise;

Vu l'offre d'achat datée du 15 mai 2018 de la Ville pour l'acquisition de la maison située rue Charles Jaumotte, 56 au montant de 525.000€ ;

Considérant que l'agence chargée de la vente a informé la Ville par téléphone du fait qu'une offre supérieure à celle de la Ville a été remise;

Vu l'offre d'achat datée du 16 mai 2018 de la Ville pour l'acquisition de la maison située rue Charles Jaumotte, 56 au montant de 540.000€ ;

Vu l'accord de la propriétaire du bien en date du 18 mai 2018 sur l'offre d'achat de la Ville au montant de 540.000€;

Vu le projet d'acte de vente ;

Considérant que les locaux de l'école de l'Amitié sont de plus en plus exigus ;

Que cette école ne dispose pas de locaux administratifs;

Considérant que la maison située rue Charles Jaumotte, 56 à Limal, est en vente ;

Considérant que des négociations ont été menées avec le propriétaire dudit bien, par l'intermédiaire de l'agence immobilière chargée de la vente, et qu'un accord est intervenu au prix de 540.000€ ;

Considérant que ce montant est supérieur à l'évaluation réalisée par le géomètre Brone;

Considérant toutefois que la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux; précise que « (...) L'acquisition du bien à un prix supérieur à l'estimation peut être envisagée moyennant une justification appropriée. (...) » ;

Considérant également que ce bien est situé à l'entrée de Limal, à un endroit stratégique d'un point de vue urbanistique;

Considérant que cette propriété constitue la seule possibilité d'extension de la propriété de la Ville (École de l'Amitié);

Considérant en outre que le terrain d'une superficie de 20 ares jouxte la rue Ch.Jaumotte, les terrains de l'école sur le côté droit et en fond de parcelle;

Que l'acquisition de ce bien par la Ville permettrait d'une part, de répondre aux besoins de développement de l'école de l'Amitié et d'autre part, de l'intégrer dans la réflexion urbanistique de développement du centre de Limal, notamment en matière de mobilité;

Qu'il s'agit d'une opportunité que la Ville ne peut laisser passer ;

Que l'opportunité justifie totalement le prix d'achat du bien ;

Considérant que l'offre a été formulée sous la condition suspensive de l'accord du Conseil communal ;

Que le Conseil est invité à se prononcer sur l'acquisition de la maison située rue Charles Jaumotte, 56 au montant de 540.000€ ;

Considérant que l'extension de l'école est d'utilité publique ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le projet d'acte de vente ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er - d'acquérir de gré à gré pour cause d'utilité publique la maison située rue Charles Jaumotte, 56, cadastrée selon extrait cadastrale récent, section C n°330R d'une contenance de 23a 24ca, propriété de Mme Sylviane SONMEREYN au prix de 540.000€. Les frais d'acte étant à charge de la Ville.

Art. 2. - d'approuver le projet d'acte.

La Bourgmestre ff, celui qui la remplace ou son délégué, assistée de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit acte.

Art. 3. - de prélever le montant de cette acquisition à l'article 124/712-60 de l'exercice 2018.

S.P.39 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Acquisition pour cause d'utilité publique - Maison située rue Théophile Piat, 26-28 - Projet d'acte

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu le délibération du Conseil communal du 19 juin 2018 décidant d'acquérir de gré à gré pour cause d'utilité publique la maison située rue Théophile Piat, 26-28 à Wavre, au prix de 616.000€

Vu le rapport d'expertise de M. Brone en date du 22 mai 2018;

Vu le projet d'acte;

Vu l'offre d'achat datée du 4 juin 2018 de la Ville de Wavre pour l'acquisition de la maison située rue Théophile Piat, 26-28 au montant de 616.000€ ;

Vu l'accord de la propriétaire du bien en date du 5 juin 2018, sous réserve que la condition suspensive ne dépasse le délais du 04/07/2018;

Considérant que la maison située rue Théophile Piat, 26-28 est en vente ;

Considérant que l'acquisition de ce bien par la Ville permettrait à la Ville de répondre aux nombreuses demandes d'hébergement des associations historiques, culturelles ou sociales de Wavre;

Considérant que le Bien est idéalement placé;

Qu'il s'agit d'une opportunité que la Ville ne peut laisser passer ;

Considérant que l'hébergement d'associations wavriennes historiques, culturelles ou sociales est d'utilité publique ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 11/06/2018;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le projet d'acte de vente;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er - d'acquérir de gré à gré pour cause d'utilité publique la maison située rue Théophile Piat, 26-28 à Wavre, au prix de 616.000€. Les frais d'acte étant à charge de la Ville.

Art. 2 - d'approuver le projet d'acte.

La Bourgmestre ff, celui qui la remplace ou son délégué, assistée de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit acte.

Art. 3. - de prélever le montant de cette acquisition à l'article 124/712-60 de l'exercice 2018.

- - - - -

S.P.40 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Location d'un espace bureau et d'un emplacement de parking dans la maison située rue Théophile Piat, 26-28 (ASBL Centre de Planning et de Consultation familiale et Conjugale du Brabant wallon)

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code civil, notamment les articles 1708 et suivants;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2018 décidant d'acquérir de gré à gré pour cause d'utilité publique la maison située rue Théophile Piat, 26-28 à Wavre, au prix de 616.000€

Vu le projet de bail;

Vu le procès-verbal d'estimation de M. Brone du 5 septembre 2018;

Considérant que la Ville a acquit la maison située rue Théophile Piat 26-28 afin répondre aux nombreuses demandes d'hébergement des associations historiques, culturelles ou sociales de Wavre;

Considérant que l'ASBL Centre de Planning et de Consultation Familiale et Conjugale du Brabant wallon occupe le premier étage de cette maison depuis de nombreuses années;

Considérant que cette asbl souhaite pouvoir poursuivre son occupation;

Considérant que l'occupation de ce bien par cette asbl rejoint le but pour lequel la Ville a acquis ce bien;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités d'occupation du bien par l'ASBL;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er d'approuver la location à l'ASBL Centre de Planning et de Consultation Familiale et Conjugale du Brabant wallon de l'espace bureau situé au premier étage de la maison sise rue Théophile Piat, 26-28 et d'un

emplacement de parking pour une durée de trois ans et avec un loyer de 830€/mois.

Art. 2 - le projet de bail est approuvé.

La Bourgmestre ff, celui qui la remplace ou son délégué, assisté de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit compromis.

S.P.41 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Partenariat entre l'IRSA et l'école du Tilleul - Convention - Ratification

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de convention d'occupation dans le cadre d'un partenariat;

Vu la décision du Collège communal du 20 juillet 2018 décidant d'approuver la convention d'occupation à passer avec l'IRSA;

Considérant le projet de partenariat entre l'IRSA et la Ville de Wavre consistant en l'intégration d'une classe de l'IRSA au sein de l'école du Tilleul;

Considérant que ce partenariat débute au 1er septembre 2018;

Considérant qu'il y avait lieu de modaliser les conditions d'occupation de locaux de l'école du Tilleul par l'IRSA;

Considérant que le Conseil est invité à ratifier la décision du Collège communal du 20 juillet d'approuver la convention d'occupation;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique: d'approuver la convention d'occupation dans le cadre du partenariat entre l'IRSA et la Ville pour l'intégration d'une classe de l'IRSA dans l'école du Tilleul.

S.P.42 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Occupation du domaine de la SNCB - Convention d'occupation - Modification des conditions d'occupation

Adopté par vingt voix pour, deux voix contre de MM. B. Thoreau et B. Raucant, et trois abstentions de Ch. Lejeune, F. Ruelle et Mme F. Van

Lierde.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-21, L1122-30, L1122-31 et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2016 approuvant la convention à passer relative à l'occupation par la Ville de Wavre, d'une parcelle de terrain à destination industrielle, d'une superficie de 2497m², sise à front de la ligne de chemin de fer n°139 (gare de Limal), appartenant à la SNCB;

Vu l'autorisation n°404498001 de la SNCB permettant l'occupation par la Ville de Wavre, d'une parcelle de terrain à destination industrielle, d'une superficie de 2497m², sise à front de la ligne de chemin de fer n°139 (gare de Limal) et le plan y annexé ;

Considérant que par courrier, entré à la Ville le 5 juin 2018, la SNCB a informé la Ville de ce qu'elle a décidé de modifier unilatéralement le contrat d'occupation de la Ville;

Considérant que les modifications suivantes :

- Conversion en durée indéterminée;
- En cas de valorisation du bien immobilier, la SNCB se réserve le droit de résilier l'autorisation à tout moment sans indemnité, moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois;
- les autres conditions de l'autorisation sont maintenues;

Considérant que, s'agissant d'une adaptation unilatérale des conditions d'occupation, la Ville a le droit, en cas de désaccord, de résilier l'autorisation pour ce motif, par l'envoi d'une lettre recommandée dans les 30 jours calendrier suivant la réception de la présente;

Considérant que ces modifications ont été décidées afin d'augmenter l'efficacité interne des services de la SNCB;

Considérant que la Ville n'a pas de remarque sur les modifications imposées par la SNCB;

DECIDE :

Par vingt voix pour, deux voix contre de MM. B. Thoreau et B. Raucant, et trois abstentions de Ch. Lejeune, F. Ruelle et Mme F. Van Lierde;

Article 1er - de marquer son accord sur les modifications unilatérales imposées par la SNCB au contrat d'occupation n°404498001 relatif à l'occupation par la Ville d'une parcelle de terrain de la SNCB à proximité de la gare de Limal, à savoir:

- la conversion en contrat à durée indéterminée;

- En cas de valorisation du bien immobilier, la SNCB se réserve le droit de résilier l'autorisation à tout moment sans indemnité, moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois.

Art. 2.- de charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

**S.P.43 Service des travaux - Endoscopie et curage des réseaux d'égouttage -
Convention de collaboration avec l'intercommunale inBW**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que in BW dispose des moyens humains et techniques et de l'expérience nécessaire pour mener à bien la mission de gestion de curages des réseaux communaux d'égouttage;

Considérant que l'agrément en tant qu'organisme d'épuration impose statutairement à l'Intercommunale les missions reprises à l'article 18 du décret du 7 octobre 1985, modifié par le décret du 15 avril 1999 et notamment:

- gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics;
- organiser avec les communes qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal.

Vu l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 30 juin 1988 agréant l'Intercommunale I.B.W. (dorénavant in BW) en tant qu'organisme d'épuration pour le ressort territorial de l'ensemble des communes du Brabant wallon;

Considérant que la Ville de Wavre est associée à l'Intercommunale in BW;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Wavre et l'intercommunale inBW ayant pour objet l'endoscopie et le curage des réseaux communaux d'égouttage.

- - - - -

S.P.44 Service des travaux - Cellule environnement - Marché public de travaux - Végétalisation de l'ancien cimetière de Bierges - Approbation des conditions du marché

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3§1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42,§1,1^oa (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1^o;

Considérant que la Province du Brabant wallon nous accorde un subside de 2843,84€ pour la végétalisation de l'ancien cimetière de Bierges;

Considérant que le montant estimé de la dépense est de 39.201€ HTVA, soit 47.433,21€ TVAC;

Considérant que la Ville est en zéro-phyto depuis 2016;

Considérant le cahier des charges établi par la Cellule environnement;

Considérant le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article 878/725-60 de l'aménagement de terrain;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée

sans publication préalable;

Considérant que le Collège communal a décidé de transmettre l'invitation à remettre offre aux sociétés suivantes: Pro Gardener, Cyréo, Jardin en herbe;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/09/2018 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 05/09/2018 ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er - d'approuver le cahier des charges de marché public de travaux "Végétalisation de l'ancien cimetière de Bierges".

Article 2. - d'approuver le mode passation du marché, à savoir une procédure négociée sans publicité.

Article 3. - d'approuver le montant estimé des travaux, à savoir 39.201€ HTVA, soit 47.433,21€ TVAC.

Article 4. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 878/725-60 de l'aménagement de terrain.

Article 5. - d'envoyer le cahier des charges pour une remise d'offre de prix aux sociétés suivantes: Pro Gardener, Cyreo, Jardin en herbe.

S.P.45 Service des travaux - Marché public de travaux- Aménagement d'une piste cyclo-piétonne à l'Avenue de la Belle Voie - Approbation des conditions du marché

Adopté par seize voix pour et neuf voix contre de M. B. Thoreau, Mme K. Michelis, MM. C. Mortier, Ch. Lejeune, F. Ruelle, B. Raucant, Mmes F. Van Lierde, A. Boudouh et S. El Maifi.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article

36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les demandes de subsides faites à la Province du Brabant Wallon ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2018-024 relatif au marché "Aménagement d'une piste cyclo-piétonne à l'Avenue de la Belle Voie" établi par le Service des travaux de la Ville de Wavre ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Aménagement de la piste cyclo-piétonne), estimé à 145.374,63 € hors TVA ou 175.903,30 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Barrières de sécurité), estimé à 167.400,00 € hors TVA ou 202.554,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 312.774,63 € hors TVA ou 378.457,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180015) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que ce dossier fait partie du suivi administratif du projet budgété;

Considérant l'avis du Directeur financier en date du 11 septembre 2018;

DECIDE :

Par seize voix pour et neuf voix contre de M. B. Thoreau, Mme K. Michelis, MM. C. Mortier, Ch. Lejeune, F. Ruelle, B. Raucant, Mmes F. Van Lierde, A. Boudouh et S. El Maifi;

Article 1er. d'approuver le cahier des charges N° TVX 2018-024 et le montant estimé du marché "Aménagement d'une piste cyclo-piétonne à l'Avenue de la Belle Voie", établis par le Service des travaux de la Ville de Wavre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 312.774,63 € hors TVA ou 378.457,30 €, 21% TVA comprise.

Article 2. de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180015).

S.P.46 Service des travaux - Marché public de travaux - Rénovation de la toiture de l'IFOSUP - Approbation des conditions du marché

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les problème d'infiltration d'eau de la toiture de l'IFOSUP ;

Considérant que le projet prévoit la rénovation et l'isolation de la toiture de l'IFOSUP ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2018-027 relatif au marché à la rénovation de la toiture de l'IFOSUP établi par le Service des travaux de la Ville de Wavre ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 110.000,00 € hors TVA ou 133.100,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 735/724-60 (n° de projet 20180026) ;

Considérant que ce dossier fait partie du suivi administratif du projet budgété;

Considérant l'avis du Directeur financier en date du 11 septembre 2018;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2018-027 et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture de l'IFOSUP", établis par le Service des travaux de la Ville de Wavre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 110.000,00 € hors TVA ou 133.100,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 735/724-60 (n° de projet 20180026).

- - - - -

S.P.47 Service des travaux - Marché public de travaux - Modification du débouché de l'avenue des Sorbiers sur la chaussée de Louvain - Approbation des conditions du marché

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 7 août 2015 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Modification du débouché de l'avenue des Sorbiers sur la chaussée de Louvain" au Bureau Brône, Oldenhove & Coombs, Avenue de la Belle-Voie 9 à 1300 WAVRE ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2018-028 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau Brône, Oldenhove & Coombs, Avenue

de la Belle-Voie 9 à 1300 WAVRE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 90.877,77 € hors TVA ou 109.962,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180010) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que ce dossier fait partie du suivi administratif du projet budgété;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/08/2018 ;

Considérant l'avis positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 30/08/2018 ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2018-028 et le montant estimé du marché "Modification du débouché de l'avenue des Sorbiers sur la chaussée de Louvain", établis par l'auteur de projet, Bureau Brône, Oldenhove & Coombs, Avenue de la Belle-Voie 9 à 1300 WAVRE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.877,77 € hors TVA ou 109.962,10 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180010).

S.P.48 Service des Travaux - Marché public de travaux - Installation d'un ascenseur à l'école des Beaux-Arts - Remplacement des portes d'entrée et Aménagement des abords - Approbation des conditions du marché

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2018-029 relatif au marché "Ecole des Beaux-Arts- Installation d'un ascenseur, remplacement des portes d'entrée et aménagement des abords" établi par le Service des travaux de la Ville de Wavre ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Gros-oeuvre, Installation ascenseur, mise aux normes), estimé à 168.252,24 € hors TVA ou 178.347,37 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 (Menuiserie extérieure), estimé à 28.612,00 € hors TVA ou 30.328,72 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 3 (Aménagement des abords), estimé à 60.916,07 € hors TVA ou 64.571,03 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 257.780,31 € hors TVA ou 273.247,12 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 7342/724-60 (n° de projet 20180024) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que ce dossier fait partie du suivi administratif du projet budgété;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/08/2018 ;

Considérant l'avis positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 05/09/2018 ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2018-029 et le montant estimé du marché "Ecole des Beaux-Arts- Installation d'un ascenseur, remplacement des portes d'entrée et aménagement des

abords”, établis par le Service des travaux de la Ville de Wavre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d’exécution des marchés publics. Le montant estimé s’élève à 257.780,31 € hors TVA ou 273.247,12 €, 6% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - de compléter et d’envoyer l’avis de marché au niveau national.

Article 4. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2018, article 7342/724-60 (n° de projet 20180024).

S.P.49 Service des travaux - Marché public de travaux - Rénovation de l’école L’Île aux Trésors (implantation dite de « l’école du Centre ») - Approbation des conditions du marché

Adopté à l’unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2018-030 relatif au marché “Rénovation de l’école L’Île aux Trésors (implantation dite de « l’école du Centre »)” établi par le Service des travaux de la Ville de Wavre ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Rénovation des toitures), estimé à 471.061,96 € hors TVA ou 499.325,68 €, 6% TVA comprise ;
* Lot 2 (Travaux de réfection et d’aménagement), estimé à 80.792,11 € hors TVA ou 85.639,64 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s’élève à

551.854,07 € hors TVA ou 584.965,32 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 721/723-60 (n° de projet 20140030) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que ce dossier fait partie du suivi administratif du projet budgété;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/08/2018 ;

Considérant l'avis positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 05/09/2018 ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2018-030 et le montant estimé du marché "Rénovation de l'école L'île aux Trésors (implantation dite de « l'école du Centre »)", établis par le Service des travaux de la Ville de Wavre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 551.854,07 € hors TVA ou 584.965,32 €, 6% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 721/723-60 (n° de projet 20140030).

S.P.50 Service des Travaux - Marché public de travaux - Mise aux normes et rénovation de l'ancienne école des Beaux-Arts - Approbation des conditions du marché

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies

de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2018-031 relatif au marché "Mise aux normes et rénovation de l'ancienne école des Beaux-Arts" établi par le Service des travaux de la Ville de Wavre ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Rénovation), estimé à 261.871,06 € hors TVA ou 316.863,98 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Aménagement des abords), estimé à 9.523,68 € hors TVA ou 11.523,65 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 271.394,74 € hors TVA ou 328.387,63 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/724-60 (n° de projet 20180008) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/08/2018 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 05/09/2018 ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2018-031 et le montant estimé du marché "Mise aux normes et rénovation de l'ancienne école des Beaux-Arts", établis par le Service des travaux de la Ville de Wavre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 271.394,74 € hors TVA ou 328.387,63 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/724-60 (n° de projet 20180008).

Article 5. - ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

- - - - -

S.P.51 Service des travaux - Marché public de travaux - Sécurisation de l'accueil de la police locale de Wavre - Approbation des conditions du marché

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le projet vise la sécurisation des locaux d'accueil de la police locale de Wavre ;

Considérant que les travaux comprennent notamment la protection anti-balle des locaux (murs et châssis), la création d'un sas de sécurité dans le hall d'entrée et le réaménagement du guichet d'accueil ;

Considérant le budget communal extraordinaire de l'exercice 2018 approuvé par le Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2017 où ce projet figure à l'article 124/724-60 (n° de projet 20180007) ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2018-032 relatif au marché "Sécurisation de l'accueil de la police locale de Wavre" établi par le Service des travaux de la Ville de Wavre ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Sécurisation de l'accueil), estimé à 137.000,00 € hors TVA ou

165.770,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Fourniture et pose d'une climatisation), estimé à 8.000,00 € hors TVA ou 9.680,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 145.000,00 € hors TVA ou 175.450,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018 à l'article 124/724-60 (n° de projet 20180007) ;

Considérant que ce dossier fait partie du suivi administratif du projet budgété;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/09/2018 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 06/09/2018 ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2018-032 et le montant estimé du marché "Sécurisation de l'accueil de la police locale de Wavre", établis par le Service des travaux de la Ville de Wavre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 145.000,00 € hors TVA ou 175.450,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018 à l'article 124/724-60 (n° de projet 20180007).

S.P.52 Service des travaux - Marché de fournitures - Cimetière de Bierges - Acquisition de caveaux préfabriqués en béton - Approbation du cahier spécial des charges, de l'estimation de la dépense et des conditions d'exécution du marché

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux

compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il ne reste presque plus de caveaux libres au nouveau cimetière de Bierges ;

Considérant que les crédits nécessaires à l'acquisition de ces nouveaux caveaux ont été inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018 ;

Considérant que 6 caveaux d'une personne, 54 caveaux de deux personnes et 12 caveaux de trois personnes pourront être ainsi acquis ;

Vu le cahier spécial des charges portant les références TVX 2018-050 établi par le Service des travaux ;

Vu l'estimation du montant total du marché s'élevant à 30.000 € hors TVA, soit 36.300 € TVA de 21 % comprise ;

Considérant le mode de passation à savoir la procédure négociée sans publication préalable, le montant du marché ne dépassant pas le seuil prévu par la loi du 17 juin 2016 visée ci-dessus ;

Vu le programme des investissements de l'exercice 2018 et plus particulièrement l'article 878/725-54 - numéro de projet 20180050 - du budget extraordinaire de l'exercice 2018 intitulé "Achats divers - Cimetières" et où une somme suffisante y figure;

Considérant que ce dossier fait partie du suivi administratif du projet budgété;

Considérant l'avis du Directeur financier du 5 septembre 2018;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : d'approuver le projet d'acquisition de nouveaux caveaux pour le nouveau cimetière de Bierges, le cahier spécial des charges relatif à ce marché, le montant estimatif de ce marché s'élevant à 30.000 € hors TVA, soit 36.000 € TVA de 21 % comprise ;

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication

préalable ;

Article 3 : de financer ces investissements au moyen de l'article 878/725-54 - numéro de projet 20180050 - du budget extraordinaire de l'exercice 2018 intitulé "Achats divers - Cimetières" et où une somme suffisante y figure.

S.P.53 Service des travaux - Marché de fournitures - Remplacement et acquisition de véhicules destinés aux différentes équipes d'ouvriers du dépôt communal et d'un surveillant de travaux - Approbation des conditions d'exécution du marché.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'examen de notre parc de véhicules communaux effectué en 2016 et 2017 a montré la nécessité de remplacer plusieurs véhicules arrivés en fin de vie, ainsi que d'acquérir des véhicules supplémentaires notamment destinés aux chefs d'équipe Voirie, Plan Vert et Bâtiments ;

Considérant que les crédits alloués à cet effet au cours de l'exercice 2017 n'ont pas permis d'effectuer tous les remplacements et acquisitions supplémentaires de véhicules et que de ce fait, de nouveaux crédits ont été inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018 ;

Considérant que les crédits de l'exercice 2018 ne pourront être utilisés que pour les véhicules repris au catalogue de la centrale d'achats du Service public de wallonie;

Considérant que cinq véhicules pourront être ainsi acquis, ces véhicules comprenant : deux pick-up simple cabine à benne basculante, un pick-up double cabine à benne basculante et deux fourgons de 800 kg de charge utile ;

Considérant que la Ville de Wavre, en tant que commune wallonne, a la possibilité de recourir à la centrale d'achats du Service public de Wallonie avec lequel une convention a été conclue ;

Considérant que pour l'acquisition de fourgonnettes et de camionnettes, nous avons l'occasion de pouvoir profiter des conditions obtenues par le Service public de wallonie qui a lancé des appels d'offres européens pour ses propres besoins mais également pour en faire bénéficier les communes wallonnes ;

Vu l'estimation du montant total du marché s'élevant à 140.171,19 € hors TVA, soit 169.607,14 € TVA de 21 % comprise :

Vu le tableau récapitulatif joint au présent dossier ;

Considérant que le SPW a attribué les différents marchés aux fournisseurs suivants :

- Renault Belgique Luxembourg - Avenue W. A. Mozart, 20 à 1620 Drogenbos ;
- Peugeot Belgique Luxembourg - Avenue de Finlande, 8 à 1420 Braine-l'Alleud ;
- S.A. D'Iteren - Rue du Mail, 50 à 1050 Bruxelles ;

Considérant que l'appel d'offres ouvert européen REF T02.05.01- 16P19 relatif aux « Automobiles » est divisé en lots respectivement dédiés aux divers types de véhicules et que la validité de ce marché se clôture, pour tous les lots qui nous concernent, au 29/03/2020 ;

Considérant le mode de passation à savoir la procédure négociée sans publication préalable et sans mise en concurrence vu le recours à la centre d'achats du SPW ;

Vu le programme des investissements de l'exercice 2018 et plus particulièrement l'article 421/743-52 - n° de projet 20180018 intitulé "Achat véhicules et camionnettes" et où une somme de 74.000 € figure, une somme complémentaire de 19.000 € ayant été inscrite aux modifications budgétaires du 18 septembre 2018, ainsi que par l'article 425/743-52 - n° de projet 20180018 intitulé "Achat véhicules et camionnettes" et où une somme de 65.000 € figure, une somme complémentaire de 13.000 € ayant été inscrite aux mêmes modifications budgétaires ;

Considérant que ce dossier fait partie du suivi administratif du projet budgété;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/08/2018 ;

Considérant l'avis positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 05/09/2018 ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : d'approuver le projet de remplacement de quatre véhicules vétustes et l'acquisition d'un véhicule supplémentaire destinés au Service des travaux, le montant estimatif du marché s'élevant à 140.171,19 € hors TVA, soit 169.607,14 € TVA de 21 % comprise ;

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable et sans mise en concurrence vu le recours à la centre d'achats du SPW ;

Article 3 : de financer ces investissements au moyen des articles 421/743-52 - n° de projet 20180018 intitulé "Achat véhicules et camionnettes" et où une somme de 74.000 € figure, une somme complémentaire de 19.000 € ayant été inscrite aux modifications budgétaires du 18 septembre 2018, ainsi que par l'article 425/743-52 - n° de projet 20180018 intitulé "Achat véhicules et camionnettes" et où une somme de 65.000 € figure, une somme complémentaire de 13.000 € ayant été inscrite aux mêmes modifications budgétaires.

- - - - -

S.P.54 Service des travaux - Marché public de services - Rénovation de l'Hôtel de Ville de Wavre - Etude de projet et direction des travaux - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'approbation par le Collège communal le 25 novembre 2016 des conditions du marché public de services relatif à l'élaboration d'études préalables à la restauration de cinq bâtiments communaux (Hôtel de Ville, église Saint-Jean-Baptiste, basilique Notre-Dame, église Saint-Martin,

église Saints-Pierre et Marcellin) ;

Considérant l'attribution du marché précité par le Collège communal le 23 décembre 2016 au bureau d'études Moulin & Associés ;

Considérant le rapport d'état sanitaire relatif à l'Hôtel de Ville établi par le bureau d'étude Moulin & Associés, réceptionné le 5 octobre 2017, où il est conclu à la nécessité de procéder à des travaux de restauration du bâtiment ;

Considérant que l'Hôtel de Ville est classé dans son intégralité comme monument par Arrêté de classement du 08 mars 1938 ;

Considérant que le projet prévoit notamment la réfection des toitures à versants de l'ancienne église et de l'extension administrative, la réfection de la toiture plate du cloître, la réfection des façades de l'ancienne église et du cloître, le remplacement des châssis et la rénovation intérieure du centre administratif ;

Considérant la nécessité de lancer un marché public de services afin de désigner un bureau d'études spécialisé dans la conservation du patrimoine bâti en vue de procéder aux dits travaux de restauration ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2018-023 relatif au marché "Rénovation de l'Hôtel de Ville de Wavre - Etude de projet et direction des travaux" établi par le Service des travaux de la Ville de Wavre ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 210.743,80 € hors TVA ou 255.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget communal extraordinaire de l'exercice 2018 approuvé par le Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2017, article 104/723-60 (n° de projet 20180001) ;

Considérant que ce dossier fait partie du suivi administratif du projet budgété;

Considérant l'avis du Directeur financier en date du 11 septembre 2018;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2018-023 et le montant estimé du marché "Rénovation de l'Hôtel de Ville de Wavre - Etude de projet et direction des travaux", établis par le Service des travaux de la Ville de Wavre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 210.743,80 € hors TVA ou 255.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. - de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget communal extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/723-60 (n° de projet 20180001).

S.P.55 Service des travaux - Marché public de services - Rénovation de la Basilique Notre-Dame de Basse-Wavre - Etude de projet et direction des travaux - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'approbation par le Collège communal le 25 novembre 2016 des conditions du marché public de services relatif à l'élaboration d'études préalables à la restauration de cinq bâtiments communaux (Hôtel de Ville, église Saint-Jean-Baptiste, basilique Notre-Dame, église Saint-Martin, église Saints-Pierre et Marcellin) ;

Considérant l'attribution du marché précité par le Collège communal le 23 décembre 2016 au bureau d'études Moulin & Associés ;

Considérant le rapport d'état sanitaire relatif à la Basilique Notre-Dame de Basse-Wavre établi par le bureau d'étude Moulin & Associés, réceptionné en 2017, où il est conclu à la nécessité de procéder à des travaux de restauration du bâtiment ;

Considérant que la basilique Notre-Dame de Basse-Wavre est classée dans son intégralité comme monument par Arrêté de classement du 08 mars 1938 ;

Considérant que le projet prévoit notamment la réfection des toitures à versants (couverture et charpente), la réfection du parement des façades constitué de briques et de pierres, la restauration des vitraux et la

rénovation intérieure (enduits et peintures) ;

Considérant la nécessité de lancer un marché public de services afin de désigner un bureau d'études spécialisé dans la conservation du patrimoine bâti en vue de procéder aux dits travaux de restauration ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2018-025 relatif au marché "Rénovation de la Basilique Notre-Dame de Basse-Wavre - Etude de projet et direction de travaux" établi par le Service des travaux de la Ville de Wavre ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 210.743,80 € hors TVA ou 255.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 790/723-60 (n° de projet 20180041) ;

Considérant que ce dossier fait partie du suivi administratif du projet budgété ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/08/2018 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 30/08/2018 ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2018-025 et le montant estimé du marché "Rénovation de la Basilique Notre-Dame de Basse-Wavre", établis par le Service des travaux de la Ville de Wavre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 210.743,80 € hors TVA ou 255.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. - de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 790/723-60 (n° de projet 20180041).

S.P.56 Service des travaux - Marché public de services - Rénovation de l'église Saint-Jean-Baptiste - Etude de projet et direction des travaux - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'approbation par le Collège communal le 25 novembre 2016 des conditions du marché public de services relatif à l'élaboration d'études préalables à la restauration de cinq bâtiments communaux (Hôtel de Ville, église Saint-Jean-Baptiste, basilique Notre-Dame, église Saint-Martin, église Saints-Pierre et Marcellin) ;

Considérant l'attribution du marché précité par le Collège communal le 23 décembre 2016 au bureau d'études Moulin & Associés ;

Considérant le rapport d'état sanitaire relatif à l'église Saint-Jean-Baptiste établi par le bureau d'étude Moulin & Associés, réceptionné en 2017, où il est conclu à la nécessité de procéder à des travaux de restauration du bâtiment ;

Considérant que l'église Saint-Jean-Baptiste est classée dans son intégralité comme monument par Arrêté de classement du 27 septembre 1937

Considérant que le projet prévoit notamment la restauration de la sacristie, la restauration des vitraux, la réfection des toitures et zingueries et la réfection du parement des façades constitué de briques et de pierres ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2018-026 relatif au marché "Rénovation de l'église Saint-Jean-Baptiste - Etude de projet et direction des travaux" établi par le Service des travaux de la Ville de Wavre ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.000,00 € hors TVA ou 84.700,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 790/723-60 (n° de projet 20180041) ;

Considérant que ce dossier fait partie du suivi administratif du projet

budgété;

Considérant l'avis du Directeur financier en date du 11 septembre 2018;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2018-026 et le montant estimé du marché "Rénovation de l'église Saint-Jean-Baptiste - Etude de projet et direction des travaux", établis par le Service des travaux de la Ville de Wavre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.000,00 € hors TVA ou 84.700,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 790/723-60 (n° de projet 20180041).

S.P.57 Service des travaux - Marché public de services - Etude de projet et direction des travaux du bâtiment sis rue du Chemin de Fer 21 - Approbation des conditions du marché

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment

l'article 90 1° ;

Considérant que le bâtiment sis rue du Chemin de Fer, 21 à 1300 Wavre, a été acheté en avril 2018 par le Ville de Wavre ;

Considérant que le bâtiment servira d'extension à l'Ecole des Beaux-Arts de Wavre ; que le projet prévoit notamment l'aménagement d'espaces d'exposition permanents et de classes ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2018-004 relatif au "Marché de services - Bâtiment rue du Chemin de Fer 21 - étude de projet et direction des travaux" établi par le Service des travaux de la Ville de Wavre ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € hors TVA soit 36.300,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 104/723-60 (n°de projet 20180054) ;

Considérant que ce dossier fait partie du suivi administratif du projet budgété;

Considérant l'avis du Directeur financier en date du 11 septembre 2018;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2018-004 et le montant estimé du "Marché de services - Bâtiment rue du Chemin de Fer 21 - étude de projet et direction des travaux", établis par le Service des travaux de la Ville de Wavre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € hors TVA soit 36.300,00 € TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit qui est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 104/723-60 (n°de projet 20180054)

S.P.58 **Service de l'Urbanisme - Marché public 2018/01 bis - Réalisation d'investigations par un expert agréé en gestion des sols pollués en Région wallonne sur des parcelles cadastrées Wavre 2e division Section F n° 83F, 83M, 121D, 124F et 124G - Report de la date d'ouverture des offres (ratification) et modification du cahier des charges**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L 1222-4 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'une étude d'orientation a été commandée le 8 septembre 2014 pour mener des investigations sur le site de l'ancienne décharge située chaussée de Louvain à Basse-Wavre sur des terrains cadastrés Wavre 2e division Section F n° 83P, 83R, 83S, 115V2, 115W2, 118D, 121E, 123E et 125F ;

Considérant qu'après analyse de l'étude d'orientation, réalisée par le bureau Esher, la Direction de l'Assainissement des sols (DAS) a invité la ville de Wavre à compléter ladite étude par l'analyse des terrains cadastrés Wavre 2e division Section F n° 83 F, 83M, 121D, 124F et 124 G ;

Considérant qu'un nouveau marché public a été réalisé afin de procéder à la désignation d'un expert agréé en gestion des sols ;

Considérant que le Conseil communal s'est prononcé, le 19 juin 2018, sur le cahier des charges n° URB 2018/01 pour la "Réalisation d'investigations par un expert agréé en gestion des sols pollués en Région wallonne sur le site dit de "Basse-Wavre", le choix de la procédure, le montant estimé de la dépense et le financement ;

Considérant que l'avis de marché a été publié au *Bulletin des adjudications* le 27 juin 2018 ;

Considérant que les offres devaient, dans le cadre du marché précité, être déposées pour le 20 août 2018 ;

Considérant que lors de la visite des lieux qui s'est tenue dans le courant de la semaine du 16 juillet 2018, plusieurs soumissionnaires potentiels ont soulevé le fait qu'il pourrait être difficile de remettre une offre de prix pour la tranche conditionnelle – c'est-à-dire pour l'étude de caractérisation – laquelle dépendrait en grande partie des résultats de la première tranche – c'est-à-dire de l'étude d'orientation – ;

Considérant qu'en séance du 3 août 2018, le Collège communal a décidé de reporter le délai de remise des offres au 30 octobre 2018,

Considérant que cette décision était motivée comme suit :

"Considérant que le risque était de se retrouver face à des offres qui, d'un point de vue économique, ne correspondent pas à la réalité du marché ;

Considérant qu'il y avait donc lieu d'envisager une modification du cahier spécial des charges ;

Considérant toutefois qu'il s'est avéré nécessaire que le Collège reporte la date de remise des offres afin de permettre au Conseil communal de se prononcer sur le nouveau cahier des charges ;

Considérant qu'il y avait donc urgence à modifier le délai de remise des offres, d'une part, afin d'éviter de se retrouver confronté à l'absence d'offre, à des offres qui ne correspondaient pas à la réalité économique ou qui étaient difficilement comparables et, d'autre part, pour permettre au Conseil communal de se prononcer sur les éventuelles modifications à apporter aux documents du marché (suppression de la tranche conditionnelle ou insertion d'un inventaire détaillé reprenant des postes en quantités présumées) ;"

Considérant que la décision du Collège communal du 3 août 2018 doit être ratifiée par le Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal se rallie à la position du Collège communal et qu'il considère effectivement qu'il est plus judicieux de recevoir des offres correctes tant qualitativement qu'économiquement ;

Considérant, en effet, qu'à défaut de report de la date d'ouverture des offres, le Collège se serait vu dans l'obligation soit de renoncer au marché public soit de se prononcer sur des offres difficilement analysables ou comparables ou ne correspondant pas à la réalité économique ;

Considérant que la décision prise par le Collège communal en raison de l'urgence impérieuse à statuer est donc justifiée et permet au Conseil communal de modifier le cahier des charges

Considérant que les modifications apportées au cahier des charges n° URB 2018/01 relatif au marché public "Réalisation d'investigations par un expert agréé en gestion des sols pollués en Région wallonne sur le site dit de Basse-Wavre" établi par le Service de l'Urbanisme de la Ville de Wavre, portent sur :

- la suppression de la tranche facultative, soit l'étude de caractérisation ;
- l'ajout d'une clause de réexamen qui permet une révision éventuelle du marché en fonction de l'évolution possible de la législation, notamment suite à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2019 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion des sols pollués, et ce sans devoir lancer une nouvelle procédure ;

Considérant que le montant estimé de l'étude d'orientation est inchangé, qu'il est de 61.983,47 € hors TVA ou 75.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le mode de passation est inchangé, qu'il s'agit d'une

procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 930/733-51 (n° de projet 20150065) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/09/2018 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 3 août 2018 décidant de reporter le délai de remise des offres au 30 octobre 2018 pour le marché public de services ayant pour objet la « réalisation d'investigations par un expert agréé en gestion des sols pollués en Région wallonne sur le site dit de « Basse-Wavre ».

Art. 2 : de modifier le cahier des charges n° URB 2018/01 "Réalisation d'investigations par un expert agréé en gestion des sols pollués en Région wallonne sur le site dit de "Basse-Wavre" établi par le Service de l'Urbanisme de la Ville de Wavre :

- en supprimant la tranche facultative, soit l'étude de caractérisation ; seule l'étude d'orientation doit être réalisée pour un montant estimé et inchangé qui s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000 €, 21% TVA comprise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics

- en ajoutant une clause de réexamen qui permet une révision éventuelle du marché en fonction de l'évolution possible de la législation, notamment suite à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2019 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion des sols pollués, et ce sans devoir initier une nouvelle procédure.

Art. 3 : d'informer directement les soumissionnaires qui se sont fait connaître auprès de l'administration.

Art. 4 : de financer cette dépense par la crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 930/733-51 (n° de projet 20150065).

S.P.59 Service du Secrétariat général - asbl "Maison du Tourisme du Brabant wallon" - Approbation du Contrat-programme

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon du Tourisme et particulièrement son article 34.D et suivants ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement son article L1234-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon ;

Vu l'objectif poursuivi de professionnaliser l'accueil du touriste, d'optimiser tant les moyens humains que matériels, de faciliter les synergies entre les différents acteurs du ressort concernés par le secteur touristique :

Considérant que l'article 34.D du Code wallon du Tourisme prescrit que, pour être reconnue comme maison du tourisme, la Maison du Tourisme du Brabant wallon doit conclure avec la Région wallonne un contrat-programme portant sur une période de trois ans, et doit spécifier obligatoirement :

a) le ressort territorial de la maison du tourisme;

b) les actions menées en vue de l'accomplissement des missions visées à l'alinéa 1er, 2°, en concertation avec les offices du tourisme et les syndicats d'initiative du ressort ainsi qu'avec toute fédération provinciale du tourisme concernée;

c) les heures d'ouverture journalière du bureau d'accueil de la maison du tourisme en spécifiant celles exercées en commun au sein d'un même bâtiment avec tout office du tourisme ou syndicat d'initiative;

d) les collaborations et synergies mises en œuvre avec les offices du tourisme, syndicats d'initiative et tout autre opérateur, public ou privé, agissant sur le même ressort territorial que la maison du tourisme;

e) les langues pratiquées au sein du bureau d'accueil et d'information ;

Considérant dès lors qu'il convient que le Conseil communal soit saisi du projet de contrat-programme afin que l'asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon puisse continuer le processus de reconnaissance ;

Considérant que ce projet de contrat-programme prévoit notamment :

- d'assurer l'accueil et l'information permanents du touriste sur le territoire des communes partenaires via l'utilisation de points d'accueil dans les syndicats d'initiative, les offices du tourisme et les attractions touristiques du Brabant wallon ;
- de disposer de membres du personnel provincial formé à la promotion et à la valorisation touristique du territoire et qui exécuteront les missions opérationnelles de la maison du tourisme selon les directives de son Conseil d'administration et de son Bureau ;
- de proposer des systèmes d'information touristiques en dehors des heures d'ouverture (présentoirs, répondeur téléphonique, site web, médias sociaux, ...);
- de travailler en parfaite collaboration avec la Fédération du Tourisme

du Brabant wallon ;

- de mener des actions de promotion online et offline mettant en valeur les attractions touristiques de son territoire, les événements, les balades, les producteurs, les hébergements, ...
- de créer de nouveaux produits touristiques en fonction de la demande, des publics-cibles ou de thématiques définies ;
- de collaborer avec Wallonie Belgique Tourisme tant sur les actions de promotion que sur la création de produits touristiques ;
- soutenir, en collaboration avec les Syndicats d'Initiative, les Offices du Tourisme, les opérateurs touristiques privés et associatifs, les activités de son ressort;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver le contrat-programme 2018-2020 conclu entre l'asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon et la Région wallonne.

- - - - -

S.P.60 Service du secrétariat général - Service Citoyenneté - Proposition de renouvellement de partenariat entre la Ville de Wavre et l'asbl "Les Territoires de la Mémoire"

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 juin 2013 décidant d'approuver la convention de partenariat pour le Réseau Territoire de Mémoire à passer avec l'asbl « Les Territoires de la Mémoire »;

Vu le projet de convention à passer avec l'asbl "Les Territoires de la Mémoire";

Considérant que l'asbl « Les Territoires de la Mémoire » est un centre d'éducation à la résistance et à la citoyenneté qui développe diverses initiatives en vue de transmettre le passé et d'encourager l'implication de tous dans la construction d'une société démocratique garante des libertés fondamentales et du respect de l'autre;

Que la Ville a souhaité intégrer le réseau de l'asbl « Territoire de Mémoire » ;

Que la précédente convention de partenariat est arrivée (2013-2017) à son terme;

Qu'il y a lieu de procéder à son renouvellement;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique – d'approuver la convention de partenariat pour le Réseau Territoire de Mémoire à passer avec l'asbl « Les Territoires de la Mémoire ».

- - - - -

S.P.61 **Service des travaux - Elections communales et provinciales du 14 octobre 2018 - Localisation des panneaux d'affichage électoral**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 9 mars 2017 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relative aux élections locales ;

Vu les articles L4130-1 à L4130-4 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la préparation et à l'organisation des élections communales et notamment en matière d'affichage électoral ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 27 juin 2006 réglementant l'affichage électoral ;

Vu l'arrêté de police du Gouverneur du Brabant wallon du 25 mai 2018 concernant l'affichage et les mesures générales en vue d'assurer le déroulement paisible de la campagne électorale ;

Considérant qu'en vertu de l'article L4130-2 du Code de la Démocratie, le Conseil communal est compétent pour fixer et mettre à disposition des listes les emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales et assurer une répartition équitable de ces emplacements entre les différentes listes ;

Vu les emplacements proposés au Collège communal en date du 24 août 2018 et repris ci-après :

LISTE PANNEAUX ELECTORAUX (Version 2018)

WAVRE
Av.Centre Sportif (bunker)
Pont Dyle de Basse-Wavre
Chée du Tilleul (gare BW)
Av.des Mésanges

Chée de l'Orangerie
Chemin de Louvranges
Square Leurquin
Domaine de Lauzelle (près Pont Autoroute)
Chemin de Vieusart (carrefour RN25)
Bd de l'Europe (ancienne usine électrique)
Av.Chevalier Jehan (plaine)
Quatre Sapins (entrée lotissement)
LIMAL ET BIERGES
Rue des Combattants (église)
Rue des Combattants (à côté des bulles à verre)
Arrêt bus Chample (chapelle)
Try de Champles
Rue du Poilu
Village Expo
Parking presbytère
Douaire arrêt bus
Avenue de la Gare

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : La liste des emplacements destinés à l'affichage électoral est validée.

Article 2 : L'article 1er §1er de l'ordonnance de police réglementant l'affichage électoral du 27 juin 2006 est remplacé par le texte suivant: "Les panneaux d'affichage mis par la commune à disposition des groupes politiques démocratiques réserveront une surface équitable proportionnée entre les différentes listes suivant le caractère complet ou incomplet d'une liste, une liste incomplète ayant la moitié de l'espace réservé à une liste complète.

La répartition physique des espaces attribués à chaque liste sur les panneaux d'affichage se fera comme suit :

- Election A :
 - Listes complètes triées de A à Z.
 - Listes incomplètes triées de A à Z

- Election B :
 - Listes incomplètes triées de A à Z
 - Listes complètes triées de A à Z.
 - Election C :
 - Listes complètes triées de A à Z.
 - Listes incomplètes triées de A à Z
- Etc...

La répartition physique des espaces par liste sera faite par la commune après le dépôt officiel des présentations des candidats (dépôt des listes).

Aucun affichage n'est autorisé avant que la répartition physique des espaces par liste ne soit matérialisée."

Article 3 : La présente délibération sera publiée aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ainsi que sur le site de la Ville.

- - - - -

S.P.62 Service Interne de Protection et de Prévention (SIPP) - Planification d'urgence (PLANU) – Renouvellement de la convention avec la société IPG dans le cadre des missions de planification d'urgence et de gestion de crise

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Arrêté royal du 31 janvier 2003 portant sur la fixation du Plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu l'Arrêté royal du 16 février 2006 relatif au Plan d'urgence et d'intervention ;

Vu le plan d'urgence de la Ville de Wavre approuvé en date du 23 octobre 2012 ;

Considérant que le Service Public Fédéral Intérieur, Direction générale, Centre de crise, dans le cadre de ses missions de planification d'urgence et de gestion de crise veille au développement et à l'harmonisation de la Discipline 5 pour une alerte et une information optimale de la population en situation d'urgence ;

Considérant que la Direction générale dispose d'un « Contact Center », pour l'information de la population en situation d'urgence ;

Considérant que la Direction générale a conclu un accord-cadre avec la société belge IPG pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021 et ce afin de soutenir l'autorité locale confrontée à une situation d'urgence ;

Considérant qu'en cas de crise, l'autorité locale, si elle l'estime nécessaire, a la possibilité de traiter avec cette infrastructure pour l'information à la

population ;

Considérant la proposition du SFP Intérieur, Direction générale Centre de Crise, de bénéficier de cet appui via la convention avec la société IPG ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver la convention à passer avec la société IPG laquelle met à disposition de l'autorité locale un « Contact Center » en cas de situation d'urgence.

S.P.63 Service du Secrétariat général - Affaires juridiques - Modification du Règlement général de police.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 135§2 et 119 bis de la nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 sur les compétences du Conseil communal, L1122-32 et L.1133-1 et suivants ;

Vu le Règlement général de police de la Ville de Wavre adopté par le Conseil communal le 15 décembre 2015;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'arrêté royal du 09 mars 2014 en matière de stationnement modifié en date du 19 juillet 2018, portant le montant des amendes à 58 et 116 €;

Considérant que la prochaine entrée en vigueur de l'arrêté royal du 19 juillet 2018 va impliquer une modification du montant des amendes reprises dans le Règlement général de police de Wavre;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant que sans modification du montant des amendes dans le RGP, le fonctionnaire sanctionnateur provincial ne peut pas adapter les procédures administratives;

Considérant que sans cette adaptation, une perte financière pour la Ville de Wavre est à prévoir;

Considérant que le fonctionnaire sanctionnateur provincial suggère de formuler l'article 75 du RGP en évitant d'y mentionner des montants mais en faisant référence aux textes légaux repris en annexe du règlement;

Considérant que cette façon de procéder évitera de devoir modifier le RGP à chaque adaptation des montants des amendes;

Considérant qu'il est proposé de remplacer les § 1 à 5 par "§1 - Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles de sanctions administratives infligées conformément aux art. 4 et suivants de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et aux art. 60 et suivants du Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale. Ces textes sont repris en annexe du présent règlement.";

Considérant que le fonctionnaire sanctionnateur provincial et la zone de police ont marqué leur accord sur cette modification;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/09/2018 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1. - D'approuver la modification de l'article 75 du Règlement général de Police de la Ville de Wavre.

Article 2. - La présente délibération sera expédiée au Collège provincial de la Province du Brabant wallon et aux greffes des Tribunaux de première instance et de police conformément à l'article 119 de la loi communale.

Article 3. - Ce Règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

S.P.64 Service Mobilité - Grande voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - RN257 - Chaussée des Collines - Feux tricolore - Avis

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars

1968 et des lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la circulation routière ;

Vu la demande d'avis du Service Public de Wallonie sur le projet de règlement complémentaire de circulation datée du 20 juin 2018 ;

Vu le rapport justificatif, joint à la demande d'avis du Service Public Wallonie, relatif à la réglementation par signaux tricolores, placés à droite et répétés à gauche des bandes de circulation à hauteur du carrefour formé par la RN 257 chaussée des Collines au point kilométrique 2.550, les passages piétons sont protégés par ces feux, lorsque ces feux sont éteints ou fonctionnent en orange clignotant, les usagers empruntant la RN 257 doivent céder le passage aux piétons ;

Vu le reportage photos joint à la demande du Service Public Wallonie ;

Vu le plan joint à la demande du Service Public Wallonie :

Considérant que la commune doit remettre un avis au Service Public de Wallonie dans les 60 jours de la demande ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Considérant que l'ensemble des aménagements proposés par le Service Public Wallonie vise à assurer une meilleure sécurité pour les usagers de la voie publique ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : De remettre un avis favorable sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière proposé par le Service Public de Wallonie concernant l'implantation de feux tricolore afin de réguler la circulation et de sécuriser le passage piétons "Lavoisier" sur la chaussée des Collines à hauteur du carrefour formé par la chaussée des Collines (RN257) et de l'avenue de l'Églantine.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Toutes les charges résultant du placement, de l'entretien et du

renouvellement de la signalisation incomberont au Service public de Wallonie.

Article 4 : Tous les signaux contraires aux nouvelles dispositions de circulation seront enlevés lors du placement de la nouvelle signalisation.

Article 5 : La présente délibération sera transmise, par recommandé, en triple expédition au service compétent du SPW.

- - - - -

S.P.65 Service Mobilité - Grande voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Bd de l'Europe RN238 bk 0.6 à 0.7 - Signalisation lumineuse bicolore à 3 lanternes - Avis

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968 et des lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la circulation routière ;

Vu la demande d'avis du Service Public de Wallonie sur le projet de règlement complémentaire de circulation datée du 27 juillet 2018 ;

Vu le projet de Règlement complémentaire de circulation routière, joint à la demande d'avis du Service Public Wallonie du 27 juillet 2018, relatif à la réglementation de la signalisation bicolore à 3 lanternes de la N238 dénommée "Boulevard de l'Europe" à la borne kilométrique 0.6 à 0.7 ;

Considérant que la commune doit remettre un avis au Service Public de Wallonie dans les 60 jours de la demande ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : De remettre un avis favorable sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière proposé par le Service Public de Wallonie concernant la réglementation par signaux tricolores, placés à droite et répétés à gauche des bandes de circulation à hauteur du carrefour formé par la N 238, boulevard de l'Europe à la borne kilométrique 0.6 à 0.7.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Toutes les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incomberont au SPW.

Article 4 : Tous les signaux contraires aux nouvelles dispositions de circulation seront enlevés lors du placement de la nouvelle signalisation.

Article 5 : La présente délibération sera transmise, par recommandé, en triple expédition au service compétent du Service public de la Wallonie.

- - - - -

S.P.66 Service Mobilité - Voirie communale - Règlement complémentaire de circulation routière - Montagne d'Aisemont n° 119 - Création d'un emplacement PMR

A l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12, et les arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la circulation routière ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19/09/2017 relatif à la prise d'un règlement complémentaire de circulation routière pour la création d'un emplacement de stationnement PMR à hauteur du n°107 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Considérant que le Service Sécurisation Routière de la Police locale de la Ville de Wavre a proposé en date du 16/07/2018 de créer un emplacement de stationnement PMR à hauteur du n°107;

Considérant que le Service Signalisation n'a pu réaliser cette emplacement au vu de l'étroitesse de ce tronçon de voirie ;

Considérant que le Service Mobilité a rédigé un nouveau règlement complémentaire de circulation routière en date du 3 août 2018 afin de créer un emplacement PMR à hauteur du n° 119 côté pair ;

Considérant en effet, qu'après visite des lieux, la largeur de voirie est suffisante :

Considérant qu'un centre de santé est également implanté à cet endroit ;

Considérant que dans ce cadre, le Conseil communal doit abroger le règlement complémentaire de circulation routière relatif à la création d'un emplacement PMR à hauteur du n° 107 ;

Considérant qu'il importe de prévoir des emplacements de stationnement disponibles pour les personnes à mobilité réduite sur le territoire de la Ville de Wavre ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation du stationnement sur la voie publique ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : D'abroger le règlement complémentaire de circulation routière concernant la création d'un emplacement de stationnement PMR à hauteur du n° 107 à la Montagne d'Aisemont.

Article 2 : De créer un emplacement de stationnement à l'usage des personnes handicapées Montagne d'Aisemont à Wavre, à hauteur de l'immeuble n° 119.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E 9a complété du sigle des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance portant la mention « 6 m ».

Article 3 : Le présent règlement sera soumis par courrier recommandé en triple exemplaire à l'approbation du Ministre compétent de la Région

wallonne.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des Tribunaux de Première Instance de Nivelles et de Police de Nivelles, section de Wavre, ainsi qu'au Collège provincial de la Province du Brabant wallon.

- - - - -

S.P.67 **Service de l'Instruction publique - Ecole n°3 (IFOSUP) - Adaptation d'un nouveau Règlement d'ordre intérieur**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;

Vu le décret de la Communauté française, en date du 2 juin 1998 modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 30 juin 2016, relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2013, définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française, en date du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française, en date du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française, en date du 29 novembre 2017 fixant les nouvelles modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense et la sanction dans une ou des unités d'enseignement (UE) de l'enseignement de promotion sociale et reprises dans la circulaire 6677 du 30 mai 2018;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur (ROI) de l'Institut de Formation Supérieure (IFOSUP) de la Ville de Wavre a été adapté en fonction de ces nouvelles modalités ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre aux membres du Conseil communal, le règlement d'ordre intérieur de tous les établissements de l'entité pédagogique de Wavre ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. – D'approuver la nouvelle adaptation du règlement d'ordre intérieur de l'Institut de Formation Supérieure de Wavre, tel qu'il est joint à la présente délibération, suite aux nouvelles modalités de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 et de la circulaire 6677 du 30 mai 2018.

Article 2. – Ce règlement d'ordre intérieur prend cours à la date du 3 septembre 2018 et sera distribué au sein de l'IFOSUP pour la rentrée scolaire 2018-2019.

S.P.68 Questions d'actualité

1. Question relative à l'affichage électoral (Question de M. Christophe Lejeune, groupe Ecolo)

Avant de commencer, j'aimerais apporter une précision à tout le monde. Avant de poser cette question d'actualité, je vous avais envoyé un mail concernant cette problématique et je n'ai pas reçu de réponse de votre part. Sauf ce matin peut-être mais c'était un peu tard parce qu'il fallait envoyer les questions d'actualité avant 9 h. Si j'avais reçu une réponse de votre part plus tôt, je n'aurais pas posé cette question en ces termes. Cela étant, comme j'ai rétabli le contexte, voici notre question d'actualité.

Nous avons une série de réflexions et questions concernant l'affichage électoral tant pour la période actuelle que pour les régionales et fédérales de 2019 !

- Le règlement communal sur l'affichage, adopté en 2006 par le Conseil communal stipule, entre autres que :
 - « Les panneaux d'affichage mis par la commune à la disposition des groupes politiques démocratiques reconnus réserveront une surface égale pour chacune des listes en présence. Une surface minimale de 2m² par panneau sera clairement identifiée et réservée à chacun des groupes. »
- « interdire tout affichage électoral...sur les routes ou sur des biens ou objets qui les bordent...ainsi que sur les arbres. Il en va de même sur les propriétés privées sans l'autorisation de l'occupant de ces biens »
- « Toute affiche apposée en dehors de ces règles sera enlevée par les services communaux, sans avertissement préalable, et aux

frais du contrevenant... »

En réalité, ce que nous avons pu constater :

1. les panneaux communaux, à 2 exceptions près (école vie à Bierges et salle de Limal), ne correspondent pas à la surface annoncée (12m²). La majorité des panneaux (22 sur 26) ont une surface de 6m².

Vous nous avez apporté une réponse partielle et, selon moi, insuffisante puisqu'il y avait le moyen d'anticiper le fait qu'il y avait plus de 5 listes pour les prochaines élections communales mais soit...

Sur Wavre, il y a 7 listes annoncées, donc 14 m² nécessaires afin de respecter le règlement communal ...et la possibilité qu'ont les listes ayant plus ou moins de moyens financiers, de présenter d'une façon équitable, leurs candidats. Que comptez-vous faire pour vous mettre à jour par rapport au règlement communal ?

Je pense que la réponse a déjà été apportée dans ce Conseil.

2. De plus la notion de « surface clairement identifiée » n'existe aucunement : pas de limite tracée, pas d'identification des listes, rien...donc tout est laissé au « feeling » des colleurs qui sont plus ou moins honnêtes quant au fait de laisser de la place aux autres listes ! Une séparation et une marque claire des « territoires » de chaque liste sera-t-elle installée ?

Vous avez également répondu à ma question dernièrement. J'aimerais tout de même rebondir sur une réflexion qui a été faite comme quoi les précédentes élections se sont bien passées. Je pense que l'on n'a pas tous le même vécu mais je pense que nous avons beaucoup de décence de ne pas vous agresser sur ce sujet-là.

3. D'autre part, les panneaux installés entre le 7 et le 11 septembre étaient les panneaux des élections précédentes (donc surface de 6m²) et le soir du 11 septembre, nous apprenions de la part des ouvriers communaux « qu'une erreur avait été faite à la commande », que les panneaux n'avaient pas la dimension voulue et qu'il fallait ajouter une planche en bois de 30 cm en dessous des panneaux déjà installés (ce qui fait pour un panneau de 6m², un ajout de 1,5m², soit toujours insuffisant). J'espère que les forts en math suivent toujours...

Et, Oh miracle, le lendemain fleurissent un peu partout des affiches de la liste du bourgmestre, au format adapté aux nouvelles dimensions...Quant aux autres listes, elles n'ont qu'à se débrouiller avec ces 30 cm laissés vides au bas de leurs affiches au format standard ! Pouvez-vous nous expliquer les tenants et les aboutissants de ce fait particulier ?

4. Enfin, depuis quelques jours, fleurissent des panneaux de la Liste du Bourgmestre, dans des champs, au bord de routes, le long de propriétés. Evidemment, nous ne savons pas qui est propriétaire

de ces terrains...Cela étant, certaines de ces parcelles apparaissent comme étant la propriété d'organisme public (InBW) voire de promoteur immobilier (Matexi aux cinq sapins). Pouvez-vous formuler une explication claire par rapport à ces situations ?

5. Plus généralement, pouvez-vous nous indiquer qui décide de l'emplacement des panneaux dans la commune ?

Nous vous remercions pour vos réponses. Sachez, premièrement, que nous n'avons de cesse de demander à nos équipes le respect des règles car le politique doit d'abord et avant tout avoir valeur d'exemple, il serait bon qu'il en soit ainsi pour chacun de nos groupes politiques. Deuxièmement, je voudrais vous dire que je m'arrêterai là et que je ne ferai pas d'esclandre sur ce sujet-là. Effectivement, il y a des endroits autre que celui-ci où l'on peut se plaindre et je pense que le débat sur les panneaux électoraux n'est pas forcément intéressant pour la population.

- - - - -

Réponse de Mme Pigeolet, Bourgmestre f.f. :

Pas forcément intéressant mais la vérité a ses droits. Donc j'aimerais bien que les choses soient clairement énoncées et clairement expliquées.

C'est la raison pour laquelle je voudrais vous apporter, ainsi qu'à l'ensemble des candidats aux élections communales et provinciales, tous les apaisements qui sont nécessaires quant à la volonté que nous avons de respecter scrupuleusement les règles légales d'affichage.

Le point 61 de l'ordre du jour que nous venons d'évoquer peut en attester à savoir la garantie de l'équité quant à la superficie qui est mise à la disposition des listes. Nous avons fait circuler un plan à l'initiative de M. Quibus représentant toute l'équité qui est réservée à l'ensemble des sites. La pause a commencé aujourd'hui et se terminera le mercredi 26.

Vous avez pu remarquer également que nous avons au sein de la Liste du Bourgmestre pris le parti de réaliser une seule affiche reprenant l'ensemble des candidats afin justement d'éviter le sur-collage donnant une image peu sympathique aux électeurs et aux citoyens.

Par ailleurs, vous parlez dans votre intervention de 7 listes, il y en a en fait 9 pour la commune qui ont été déposées et 9 pour la province. N'oublions pas quand même que la superficie qui doit être offerte aux listes doit être valable tant pour la commune que pour la province.

Je dois aussi signaler que franchement, je déplore fortement vos sous-entendus, M. Lejeune concernant une potentielle manigance de la part de la Liste du Bourgmestre visant à faire augmenter délibérément la hauteur des panneaux pour pouvoir recevoir des affiches de 1,50 que nous aurions fait fabriquer en amont. Je trouve cela vraiment déplorable. Ça vous a été expliqué par M. Quibus et par Mme la Directrice générale, il y a un instant, il s'agit d'une mauvaise information

fournie par l'administration (vous avez la preuve dans le mail qui a circulé). Nous n'avons aucun grief contre l'administration à ce sujet-là. C'est une erreur. C'est ce mail qui nous a fait prendre au mois d'août, puisque le mail date du 14/8, la décision de faire faire des affiches de 1,50m. Affiche commune. Nous avons donc ce document à titre de preuve.

En ce qui concerne les panneaux LB qui fleurissent dans les champs, le long de propriétés, je tiens à vous apporter aussi tous vos apaisements. Il s'agit bien de propriétés privées. Ni l'inBW, ni Matexi (je ne vois pas ce que Matexi ferait au « 5 sapins ») ne sont propriétaires de ces terrains. Vous voulez une explication claire de notre présence dans ces champs,... : il y a beaucoup de gens qui nous aiment bien.

En ce qui concerne les propriétés qui sont sujettes à discussion, l'inBW ou au « 5 Sapins », vous savez que nous devons avoir une autorisation écrite des propriétaires privés. Elles sont ici à votre disposition si vous souhaitez en prendre connaissance.

Quant à la décision relative aux emplacements des panneaux, cela relève bien de la compétence du Conseil communal tout comme la responsabilité de réserver une répartition équitable entre les listes. C'est prévu dans le Code de la Démocratie locale.

- - - - -

Intervention de Mme K. Michelis :

Mme la Bourgmestre, je vous remercie pour ces informations. Par contre, je pense que pour la répartition des panneaux, je crois que la répartition doit suivre les numéros de listes.

- - - - -

Réponse de Mme Pigeolet, Bourgmestre f.f. :

Et bien non, nous avons choisis nous l'ordre alphabétique. Nous faisons comme on veut, il n'y a aucune imposition. Nous ne connaissons pas encore les numéros de listes.

- - - - -

Réponse de Mme K. Michelis :

En partie Mme la Bourgmestre. Certaines listes sont connues.

- - - - -

Intervention de Mme Godechoul, Directrice générale :

Les listes officielles telles que PS et Ecolo sont connues. Mais pour les autres, les numéros seront déterminés le 20/9. Si on devait commencer à répartir les espaces à partir de ce moment-là les panneaux ne seront installés que le 1er octobre. Nous avons réfléchi au niveau de l'administration, vous pouvez suivre ou ne pas suivre. Nous avons essayé de trouver le critère le plus objectif possible. Nous nous sommes dits qu'en prenant l'ordre alphabétique par liste complète puis par liste

incomplète, c'était une manière de rester le plus objectif possible. Et de pouvoir avancer.

- - - - -

Réponse de Mme K. Michelis :

Si je suis votre raisonnement en partie la répartition n'est pas encore valable puisque les listes ne sont pas encore validées.

- - - - -

Réponse de Mme Ch. Godechoul, Directrice générale :

On espère qu'elles seront validées et donc c'est pour cela que ce plan sera applicable surtout à partir du 26 septembre comme il y a plus de listes que les listes de base, il a fallu commander du matériel et ce matériel va être installé à partir de demain. Tous les panneaux complémentaires seront installés au fil des jours de la semaine et ce sera terminé pour mercredi de la semaine prochaine au plus tard et à ce moment-là nous saurons si les listes ont été confirmées ou pas et à ce moment-là on peut retravailler. Sur le principe de l'ordre alphabétique on peut facilement retravailler la structure des panneaux.

- - - - -

Intervention de M. Quibus, Echevin :

Qui peut le plus peut le moins... donc si sur les neuf listes prévues, une disparaît, il suffi de supprimer son emplacement.

La réflexion a été au départ de ne pas gaspiller des panneaux. C'est pourquoi on a rejoint au centre des grands panneaux tant les listes incomplètes de la province que les listes incomplètes de la commune. Vous avez sur les extrémités les listes complètes avec pour ce gain d'un panneau qui est tout de même important parce qu'il y a déjà 7 panneaux côte à côte. C'est la seule raison pour laquelle on a rassemblé les listes incomplètes au centre.

- - - - -

Réponse de M. Ch. Lejeune :

Donc si je comprends bien, nous allons devoir recoller ce que nous avons déjà collé.

- - - - -

Réponse de M. F. Quibus :

Oui tout à fait.

- - - - -

Réponse de M. Ch. Lejeune :

Nous regrettons juste un petit gaspillage...

- - - - -

2. Question relative au guide composteur (question de M. F. Ruelle, groupe Ecolo)

Il y a quelques mois, j'ai été heureux de recevoir de vos mains le certificat de « guide composteur » décerné pour les participants à la formation organisée par la commune en 2013 (mieux vaut tard que jamais). Ce certificat, tout comme ceux des autres guides composteurs formés à l'époque, atteste de ma participation à la formation, peut éventuellement rassurer quant à mes compétences en la matière, mais il ne répond malheureusement pas à l'objectif qui était fixé lors de la formation : créer un réseau de guides composteurs sur la commune auxquels les citoyens pourraient demander conseil. L'idée était qu'un citoyen puisse s'adresser au guide composteur de son quartier et trouver ses coordonnées, par exemple sur le site internet de la Ville. Les moyens, pourtant minimes, pour atteindre cet objectif n'ont pas été mis en œuvre à l'époque... Je ne m'attarderai pas sur le « pourquoi », vous avez probablement vos raisons. Ce qui m'intéresse c'est surtout de savoir si la ville a ou non la volonté de mettre en place un tel réseau. Et si oui, que compte-t-elle mettre en place pour y arriver ? »

- - - - -

Réponse de M. L. Gillard, Echevin :

La formation initiale de guides composteurs avait trois buts :

- Encourager la population à réduire leur quantité de déchets en compostant à domicile ;
- créer un réseau de guides composteurs ;
- gérer les sites de compostage partagés qu'il était prévu d'ouvrir.

L'ouverture des sites de compostage a été retardée ce qui a créé un long délai entre la fin de la formation et le premier appel à leur service. Entre temps, quelques guides composteurs ont entamé d'eux-mêmes quelques actions dans leur quartier, d'autres ont déménagé en dehors de la commune et certains ont arrêté leur investissement.

La Cellule environnement a convié à plusieurs reprises les guides composteurs à s'investir dans une action, les différentes Journées de l'Arbre (24 novembre cette année), l'inauguration du site de compostage de la Belle Voie (2016), des rencontres de guides composteurs organisées par la province du Brabant wallon. Ces invitations sont souvent restées sans réponse.

Suite à l'ouverture d'un second site de compostage à la ruelle des Scailteux, la Ville se renseigne sur les différentes possibilités d'organiser une nouvelle session de formation très prochainement.

L'actualisation du site Internet de la Ville de Wavre permettra de diffuser les coordonnées des futurs guides composteurs qui nous en donneront l'autorisation.

Rendez-vous le 24 novembre, lors de la Journée de l'Arbre, où

l'animation d'un stand de sensibilisation au compostage attend encore quelques bénévoles. Et bonne nouvelle également, c'est passé depuis peu au Collège : la Ville de Wavre est désormais sur la carte de l'asbl Worms qui reprend tous les sites de compostages de Bruxelles et de Wallonie avec les coordonnées.

- - - - -

3. Question relative au placement de passage clouté chaussée de l'Orangerie et rue Achille Bauduin (question de M. F. Ruelle, groupe Ecolo)

Lors du Conseil communal de janvier dernier nous vous demandions de faire installer un passage pour piétons sur la chaussée de l'Orangerie, à hauteur de l'école de l'Orangerie. Pour rappel, le flot incessant de voitures aux heures de pointe rend la traversée difficile et dangereuse, et ce d'autant plus lorsque qu'il s'agit d'enfants en bas âge. Vous nous aviez répondu qu'une étude de pertinence serait demandée à la police. Est-ce bien le cas ? Pourriez-vous nous transmettre cette étude et, comme nous ne doutons pas de ses conclusions, nous indiquer quand le passage en question sera installé ?

Nous devons également réitérer la même demande en ce qui concerne un passage pour piéton demandé à hauteur du 1 Rue Achille Bauduin.

- - - - -

Réponse de M. L. Gillard, Echevin :

Vous savez que pour créer un passage pour piétons, il faut toujours avoir l'autorisation de la tutelle parce que si on crée un passage pour piétons, ce qui est facile à faire, sans cette autorisation celui n'a aucune valeur légale et s'il y a un accident cela pourrait se retourner contre nous.

Vous savez que nous avons de nombreuses rencontres avec la tutelle. Celle-ci pense que mettre trop de passages pour piétons, c'est normaliser les choses et faire que les gens font moins attention. En tout cas à cet endroit. Donc elle a refusé l'implantation d'un nouveau passage pour piétons étant donné qu'il en existe déjà plusieurs à proximité, notamment tout près de l'école. Passage pour piétons qui ont tous été remarqués cet été. La chaussée de l'Orangerie est également équipée de casse-vitesses donc la tutelle estime que la création d'un nouveau passage pour piétons ne se justifie pas.

- - - - -

Réponse de M. F. Ruelle :

Je vous invite à inviter la tutelle à venir sur place. Je pense qu'elle aura matière à y gagner.

- - - - -

Réponse de M. L. Gillard, Echevin :

C'est ce que j'ai déjà fait.

Concernant la rue Achille Bauduin : il n'est pas conseillé de créer un passage pour piéton en parallèle, trop près du passage à niveau car cela obligerait des conducteurs qui se sont engagés sur le passage à niveau de céder le passage aux piétons et de se retrouver en risque de danger, immobilisés sur la voie ferrée avec les dangers mortels que cela peut engendrer. Donc l'implantation d'un passage pour piétons semble peu opportune au vu de la configuration des lieux et vu la succession des carrefours qui sont rapprochés. Je l'ai dit précédemment mais je pense qu'il y a un gros travail de sécurisation qui a été réalisé dans le centre-ville afin de sécuriser la vie des usagers. Je tiens à remarquer aussi que tous les marquages routiers des parkings Bosch, Cardinal Mercier, Fontaines, Yernaux, Centre sportif,... ont également été renouvelés.

- - - - -

4. Question relative au passage clouté rue Charles Jaumotte (question de Mme K. Michelis, groupe PS)

Suite à différents échos relatifs à des courriers, je souhaite vous poser une question relative à la mise en place d'un passage pour piétons rue Charles Jaumotte car il s'avère qu'aux heures de pointe, beaucoup de jeunes enfants traversent cette rue au croisement de la rue Constant Legrève afin de prendre le bus et souhaitent se sentir en sécurité.

Que pense Monsieur l'Echevin de cette proposition loin d'être irréalisable ?

Aussi, il est important, à notre sens, de revoir de manière urgente l'aménagement des trottoirs.

Notons aussi que certains riverains (du terrain de foot à la zone 30) ne disposent pas d'évacuation d'eau.

Quand peuvent-ils espérer des changements souhaités depuis longtemps ?

- - - - -

Réponse de M. L. Gillard, Echevin :

Concernant le passage pour piétons de la rue Charles Jaumotte, vous savez qu'il s'agit d'une voirie régionale et que le SPW est gestionnaire de cette voirie. Nous avons transmis cette demande au gestionnaire depuis pas mal de temps. J'espère qu'il y aura un suivi mais pour l'instant, je n'ai pas eu de réponse.

- - - - -

Réponse de Mme K. Michelis :

Depuis pas mal de temps... est-ce que vous avez une date à nous donner parce que les éléments...

- - - - -

Réponse de M. L. Gillard, Echevin :

De mémoire, non mais cela remonte effectivement à quelques mois parce que nous avons des demandes et nous les faisons suivre.

- - - - -

Réponse de Mme K. Michelis :

Peut-être relancer la demande éventuellement...

- - - - -

Réponse de M. L. Gillard, Echevin :

Ce sera fait dès demain.

Concernant les autres points : c'est mon collègue Freddy qui va y répondre.

- - - - -

Réponse de M. F. Quibus, Echevin :

En ce qui concerne le raccordement à l'égout, vous savez que c'est une voirie régionale. Je ne peux pas vous répondre formellement aujourd'hui qu'il y aurait un égout suffisamment profond à cet endroit-là. Il faudra que l'on analyse cela la semaine prochaine, vous aurez une réponse par écrit. Ce qui est peut-être probable également c'est que ces gens-là ne sont pas raccordés à l'égout parce qu'ils se situent trop bas, vous savez qu'à cet endroit-là les maisons sont un peu plus basses et dans ce cas de figure, ils doivent faire une petite station d'épuration. Il y a un égout sur toute la longueur. Ça je suis formelle mais vous dire à quelle profondeur, c'est le SPW qui pourra me le dire.

- - - - -

Réponse de Mme K. Michelis :

D'accord donc j'attends une réponse écrite de votre part.

- - - - -

5. Question relative à la sécurisation des abords de la Providence (question de Mme K. Michelis, groupe PS)

Interpellée par un citoyen, j'aimerais vous suggérer ce soir trois aménagements afin de sécuriser le passage d'écoliers sur le boulevard de l'Europe, au niveau du parking des Fontaines.

1) Placer des panneaux interdiction de tourner à gauche au lieu de ceux obligation de tourner à droite à la sortie du parking. Il ne s'agit pas d'une solution onéreuse car il est suggéré d'échanger le panneau en place avec celui du bout du parking interdisant de prendre la rue des fontaines. L'interdiction étant beaucoup plus claire à cet endroit vu le panneau "sens interdit".

2) Modifier le marquage au sol en venant d'Ottignies. Instaurer une ligne

blanche continue doublée d'un pointillé intérieur permettant d'accéder au Parking, ceux qui en sortent auront une continue devant eux.

3) Prolonger la zone 30 en la débutant à hauteur de Martin Sport.

- - - - -

Réponse de M. L. Gillard, Echevin :

Votre interpellation est bien sympathique mais je dois avouer que je n'y suis pas du tout favorable. Je vais un peu dresser le topo :

1) La rue des Fontaine est en sens unique en direction de la du Pont du Saint-Jean, au bout de cette rue, le conducteur a le choix de tourner soit à gauche, soit à droite dans la rue du Pont Saint-Jean.

Quand le conducteur vient du parking vers la rue des Fontaines :

à hauteur du coiffeur : la signalisation C1 – accès interdit pour tout conducteur – est placée à la jonction du parking des Fontaines et de la rue des Fontaines.

à La bande du milieu dans le parking des Fontaines est signalée par une interdiction de tourner à droite dans la rue des Fontaines.

à La bande de gauche (toujours en venant du parking) vers la rue des Fontaines est signalée également par une interdiction de tourner à droite dans la rue des Fontaines.

à En sortant du parking vers le boulevard de l'Europe, la signalisation est doublée (côté gauche et droite), par des panneaux "obligation de tourner à droite" et "stop". Cette obligation de tourner à droite a été faite parce qu'il y a déjà quelques années, j'en ai parlé à mon prédécesseur, si vous tourniez à gauche c'était extrêmement dangereux. Il y a le passage pour piétons, et je pense qu'il y avait eu quelques accidents.

La solution proposée est donc incohérente avec ce qui est mis en place actuellement (sens de circulation). J'insiste vraiment sur cette question de sécurité.

Pour tout changement, il faudrait un nouveau règlement complémentaire de circulation routière qui devrait être approuvé par la Tutelle et le Ministre. Mias je ne pense pas que ce changement soit une bonne idée.

- - - - -

Réponse de Mme K. Michelis :

Je ne vous parle pas d'imposer l'obligation de tourner à gauche, Monsieur l'Echevin. On est d'accord. Ce n'est pas le sens de mon intervention du tout. Je parle d'interdiction de tourner à gauche mais de modification de panneaux simplement. Afin de solliciter l'esprit humain. Mettre un panneau « interdiction de tourner à gauche ».

Vous savez comme moi que ce n'est pas vraiment respecté, il y a beaucoup de personnes qui tournent à gauche.

- - - - -

Réponse de M. L. Gillard, Echevin :

Alors nous ne nous sommes pas bien compris.

Vous avez un panneau qui oblige de tourner à droite donc il ne faut pas en mettre un « interdiction de tourner à gauche ».

- - - - -

Réponse de Mme K. Michelis :

Ecoutez j'attends votre réponse écrite, je crois que ce sera plus facile...

- - - - -

6. Question relative à la sécurisation des passages à niveau (question de Mme Kyriaki Michelis, groupe PS)

Je me permets de revenir sur la problématique de la sécurisation des passages à niveau suite à l'incident qui s'est déroulé le 23 août dernier rue du Chemin de fer.

En février 2016, mon collègue avait déjà attiré votre attention sur la problématique suite à un autre incident qui avait pu être évité de justesse.

A cette date, mon groupe avait déposé une proposition de résolution demandant la tenue dans les plus brefs délais d'une réunion avec tous les acteurs concernés par la problématique afin de travailler à une meilleure sécurisation des passages à niveau se trouvant sur le territoire de notre commune.

Avec ce même objectif, mon collègue vous avait adressé un courrier ainsi qu'aux Ministres Bellot et Di Antonio et à Infrabel.

Lors du Conseil du 21 février dernier, la résolution demandant une réunion dans les plus brefs délais a été rejetée par le Collège car une réunion était programmée avec vous-même Madame la Bourgmestre, Infrabel et les Ministres concernés.

Suite à ce nouvel incident, je me permets Madame la Bourgmestre de vous demander quelle suite a été donnée à la réunion de 2016 ? D'autres réunions ont-elles eu lieu ? Y-a-t-il des pistes de solutions pour une meilleure sécurisation des passages à niveau se trouvant sur le territoire de Wavre ?

- - - - -

Réponse de M. L. Gillard, Echevin :

L'accident dont vous parlez concerne un véhicule qui aurait délibérément franchi les barrières fermées. Il s'agit d'une infraction qui a fait l'objet d'un Procès-verbal.

Je ne vais pas rappeler ce soir toutes les règles d'usage de la voie publique parce qu'alors on est parti pour de longues heures. Dans ce cadre, la police des chemins de fer est également concernée et contactée et des caméras ont été placées au passage à niveau de la chaussée de Bruxelles afin de rédiger des PV infractionnels.

La problématique des passages à niveau est quelque chose qui nous tient à cœur. Effectivement, avec Mme la Bourgmestre, avec Mme Masson, et avec d'autres intervenants, cela a fait l'objet de plusieurs réunions. Sachez qu'Infrabel étudie des pistes d'aménagement. Plusieurs passages à niveau font l'objet d'une attention particulière.

Par ailleurs, le Ministre Bellot a informé la Ville qu'Infrabel prévoit de réaliser une étude concernant la suppression de deux passages à niveau à Limal pour un montant de 510.000€.

Ces aménagements conséquents feront l'objet d'une étude plus approfondie lors de l'étude du Schéma de développement communal.

Sachez que nous sommes restés régulièrement en contact avec Infrabel et avec le Ministre Bellot.

- - - - -

Réponse de Mme K. Michelis :

Donc vous êtes dans la phase d'étude ?

- - - - -

Réponse de M. L. Gillard, Echevin :

C'est ce que je vous ai dit. Il y a des projets. Nous avons également un courrier nous annonçant une étude pour un montant de 510.000€ pour la suppression de passage à niveau.

- - - - -

Intervention de Mme F. Pigeolet, Bourgmestre :

Le fait que nous soyons toujours au niveau des études ne me semble pas quelque chose qui soit tout à fait abracadabrant. Il y a des problèmes de mobilité, oui. Mais nous devons trouver des solutions à long terme dans le respect des deniers publics. J'entends bien des voies de chemin de fer enterrées etc.... c'est sûr que c'est idyllique. Nous y avons d'emblée pensé mais quand on vous dit que cela coûte 22 millions d'euro par kilomètre de voirie enterrée, je doute fort que la Sncb soit en mesure de prendre ces dépenses en charge sur le territoire de Wavre.

Il faut en fonction de la topographie des lieux que ce soit réalisable et il faut aussi limiter au maximum des impacts en termes d'expropriation.

C'est jouer avec la vie des gens et donc cela mérite quelques années de réflexion. Je l'assume tout à fait.

- - - - -

Réponse de Mme K. Michelis :

Ca n'était pas du tout un reproche. C'était une question de compréhension.

- - - - -

7. Question relative à l'opération de l'asbl Passe Muraille : « Du citoyen à l'isoloir » (question de Mme Kyriaki Michelis, groupe PS)

En ce mois de septembre, j'ai eu la chance de rencontrer l'ASBL « Passe muraille », organisme d'éducation permanente engagée dans la mise en application des droits fondamentaux des personnes handicapées.

« Passe Muraille » sillonne le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin de présenter sa campagne « Du citoyen à l'isoloir ». Axée sur le processus électoral et son accès à la personne porteuse de handicap, cette rencontre m'a particulièrement interpellée. Beaucoup de personnes en situation de handicap déclarent ne pas aller voter.

La campagne électorale est un gage de démocratie. Le vote, un devoir.

Alors que nous vivons intensément cette campagne avons-nous déjà pensé à la manière dont les personnes sourdes ou mal voyantes reçoivent les informations ?

Un exemple assez frappant, une image forte peut-être celle de la personne sourde qui souhaite avoir accès aux débats de notre télévision locale... sans traduction en langue des signes.

« Passe Muraille » se fait l'écho de ces citoyens. Il me semble essentiel ce soir, de pouvoir conscientiser nos élus autour de la table à cette problématique.

En allant à la rencontre des pouvoirs publics et de nos différents mandataires, à différents niveaux, l'ASBL souhaite sensibiliser les politiques et trouver des solutions à cette absence d'information de certains publics.

Dès lors, puis-je vous demander les solutions mises en place pour favoriser l'accès des bureaux de votes aux personnes handicapées ?

D'un point de vue infrastructures et d'un point de vue « accompagnement » de la personne sourde ou mal voyante, par exemple ?

- - - - -

Réponse de M. F. Quibus :

Pour ce qui est de l'accès aux isoloirs, soyez rassurée, c'est la première fois qu'on le fait : chaque bureau de vote sera équipé d'un isoloir en vue de recevoir les personnes à mobilité réduite avec tablette réglable ;

Malheureusement pour ce qui concerne l'accompagnement dans l'isoloir, jusqu'aux dernières élections, ça pouvait se faire avec l'accord du président. La législation vient de changer, il faudra impérativement pour les personnes qui voudront être accompagnées venir remplir un formulaire à l'administration communale qui atteste que cette personne

peut être accompagnée. Il ne faut pas de certificat, rien d'autre. Mais le fait de faire cette démarche, je trouve que c'est fort handicapant. Sans mauvais jeux de mots.

Je prends un cas de la personne qui casse ses lunettes en venant au bureau de vote, elle ne pourra pas voter. Elle se sera déplacée pour rien, parce qu'elle n'aura pas le temps d'aller rechercher ses lunettes.

Je trouve que c'est un petit retour en arrière mais c'est le Code de la Démocratie locale qui l'exige comme ça. Nous ne savons rien faire d'autre.

- - - - -

Réponse de Mme K. Michelis :

Par rapport à ce changement de législation est-ce qu'il ne serait pas opportun de la communiquer sur le site ou sur le facebook de la Ville, cette nouvelle information.

- - - - -

Réponse de M. F. Quibus, Echevin :

On peut très bien l'ajouter dans les conditions. Je ne sais pas si c'est déjà dessus.

C'est dommage parce que c'est un retour en arrière. Avant c'était le président de bureau qui décidait mais ici je connais énormément de personnes qui vont devoir rentrer chez eux sans devoir voter. Mais malheureusement nous sommes tenus par la loi.

- - - - -

8. Question relative à la tenue d'une conférence-débat au sujet de l'immigration (question de Mme F. Van Lierde du groupe Ecolo)

Lors du Conseil communal du 20 février dernier, et suite à votre refus d'adopter la motion « commune hospitalière » déposée par les 3 partis d'opposition, vous nous annonciez, en accord avec notre Premier Ministre, l'organisation « dans les prochaines semaines » d'une conférence-débat (je cite) "à laquelle sont conviés les citoyens interpellés par la problématique (...) sur le sujet de l'immigration. Chacun pourra y entendre, de la bouche même du Premier Ministre, les motivations et explications du gouvernement fédéral, mais aussi, y poser les questions qui le taraudent et, en direct et non via une motion, y exprimer son point de vue. »

29 semaines se sont écoulées depuis ce communiqué. Pouvez-vous nous indiquer si cette conférence-débat est toujours d'actualité, si oui nous en donner la date et si non, nous en expliquer la raison. Je vous remercie.

- - - - -

Réponse de Mme F. Pigeolet, Bourgmestre :

Je dois vous rassurer, je ne reviens pas du tout sur les propos que j'ai tenus, il y a 29 semaines. Vous devez savoir que, vu le nombre important de critiques et vu les problèmes de droit qui ont été soulevés en matière administrative et judiciaire, le Gouvernement a décidé de clarifier la situation. Je rappelle quand même que à l'origine l'objectif était de donner toutes les garanties en utilisant les juges d'instruction.

L'examen du texte a donc été suspendu et Charles Michel a annoncé au Parlement qu'il reprenait personnellement les choses en mains et qu'il se donnait le temps de la consultation. Aucun calendrier n'a été fourni sur la suite des travaux. Quant à la conférence débat, elle reste toujours d'actualité, elle n'est pas passée aux oubliettes. Jusqu'à présent des problèmes d'agenda avec le premier ministre ne permettait pas de la faire mais quand le sujet reviendra vraiment, ce débat sera organisé. Donc en temps voulu. J'ai encore eu le Premier Ministre à ce sujet au téléphone cet après-midi, cela n'est absolument pas passé aux oubliettes.

- - - - -

Intervention de Mme K. Michelis :

« Quand le sujet reviendra vraiment » c'est-à-dire ? Quand on passera le projet de loi ?

- - - - -

Réponse de Mme F. Pigeolet, Bourgmestre :

Pour le moment, le Premier Ministre a affirmé clairement au Parlement qu'il reprenait les choses et qu'il poursuivait des consultations. Il n'a pas encore suffisamment d'éléments en sa possession pour que le sujet revienne au cœur du débat au niveau du Parlement notamment. Quand ce sera le cas, les citoyens wavriens pourront s'exprimer, il sera présent, il me l'a confirmé.

- - - - -

Réponse de Mme K. Michelis :

Donc vous vous alignez sur l'agenda du Fédéral et de l'avancement du Fédéral pour faire une communication au niveau communal.

- - - - -

Réponse de Mme F. Pigeolet, Echevin :

Au niveau communal, il ne relève pas de notre compétence à nous, Collège communal, de remettre ce sujet sur la table. Nous y serons très attentifs le cas échéant, je ne sais pas du tout qui, ce sera peut-être vous qui serez à ma place...

Il appartiendra au prochain Collège d'organiser la réunion avec le Premier Ministre au moment où il sera opportun.

- - - - -

Réponse de M. F. Ruelle :

Est-ce que ce n'est pas justement quand les esprits sont calmes que l'on peut débattre sereinement ?

- - - - -

Réponse de Mme F. Pigeolet, Bourgmestre :

Ce n'est pas un débat, vous avez des représentants au Parlement fédéral. Ce n'est pas un sujet que nous devons initier, nous ici, au sein d'un Collège et d'un Conseil communal.

- - - - -

Réponse de M. F. Ruelle :

C'est vous Mme la Bourgmestre qui avez invité à cette conférence-débat, ce n'est pas nous...

- - - - -

Réponse de Mme F. Pigeolet, Bourgmestre :

C'était au moment où il y avait tellement de débat ici à Wavre en interne que c'était nécessaire pour que les citoyens puissent travailler et puissent entendre l'avis du Premier Ministre et qu'il y ai un débat contradictoire. Ce qui n'était absolument pas le cas à nous au niveau du Conseil communal de débattre sur ce sujet. Voilà la raison pour laquelle le débat n'a pas eu lieu au sein de cette assemblée mais par contre donner la possibilité au wavriens de faire entendre leur voix lors d'un débat aux personnes qui sont amenées à prendre les décisions in fine cela me semblait tout à fait constructif.

Vous pouvez faire relayer vos idées auprès de vos parlementaires. C'est là que se situe le débat.

- - - - -

S.P.89 **Service des travaux - Marché public de travaux - Réfection du club-house du LARA Hockey - Approbation des conditions du marché**

Mise en discussion, sous le bénéfice de l'urgence, d'un point étranger à l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-20, L1122-22 et L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un point étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger ;

Considérant que suite à la découverte de la présence de mэрule dans le bâtiment à ossature bois abritant le Lara Hockey Club et au rapport mettant hors d'usage une partie de l'espace, il est proposé de procéder à la réfection du club-house du LARA Hockey Club, sis à la Plaine Justin Peeters de Wavre. Le projet prévoit : le démontage et l'évacuation du plancher, des cloisons et du faux-plafond intérieur ; le traitement de la structure en bois et des maçonneries existantes ; le remplacement de la structure en bois ne pouvant être récupérée ; la pose d'un plancher, des cloisons et d'un faux-plafond intérieur ; la ventilation du soubassement. Il est proposé au Conseil communal d'approuver les conditions du marché dont le mode de passation à savoir la procédure négociée sans publication préalable et le montant estimatif du marché soit 55.00,00 € hors TVA soit 66.550,00 € TVA comprise;

Considérant que le premier marché public des travaux, concernant la réfection du club-house du LARA Hockey, approuvé par le Conseil communal du 19 juin 2018 n'a pas abouti, en effet, aucune offre n'a été remise.

Considérant qu'il y a lieu de procéder rapidement aux travaux au vu de la vitesse de propagation de la mэрule au sein du bâtiment, la partie arrière étant déjà condamnée pour instabilité;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les conditions du marché relatif à la réfection du club-house du Lara Hockey;

Considérant qu'il y a urgence :

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1er : de porter à l'ordre du jour sous le bénéfice de l'urgence comme point 89 de la séance publique : «Service des travaux - Marché public de travaux - Réfection du club-house du Lara Hockey - Approbation des conditions du marché»

- - - - -

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux,

de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la convention du 11 août 2014 relative aux conditions d'exploitation et de mise à disposition des biens appartenant à la Ville et aux modalités de l'aide au financement de la rénovation du club-house ;

Considérant que de la mэрule a été découverte dans le bâtiment à ossature bois abritant le LARA Hockey Club ;

Considérant l'absence d'offre du précédent marché public de travaux "Réfection du club-house du LARA Hockey" approuvé par le Conseil communal du 19 juin 2018 ;

Considérant la vitesse de propagation de la mэрule dans le bâtiment et la nécessité de procéder aux travaux pour stopper ce phénomène ;

Considérant qu'il y a un risque pour la stabilité dans la partie arrière du bâtiment ; que cette partie a été condamnée ;

Considérant que le projet prévoit : le démontage et l'évacuation du plancher, des cloisons et du faux-plafond intérieur ; le traitement de la structure en bois et des maçonneries existantes ; le remplacement de la structure en bois ne pouvant être récupérée ; la pose d'un plancher, des cloisons et d'un faux-plafond intérieur ; la ventilation du soubassement ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2018-033 relatif au marché "Réfection du club-house du LARA Hockey" établi par le Service des travaux de la Ville de Wavre ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 55.000,00 € hors TVA ou 66.550,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/522-52 (n° de projet 20180032) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/09/2018 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 14/09/2018 ;

DECIDE :

A l'unanimité.

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2018-033 et le montant estimé du marché "Réfection du club-house du LARA Hockey", établis par le Service des travaux de la Ville de Wavre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 55.000,00 € hors TVA ou 66.550,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/522-52 (n° de projet 20180032).

B. HUIS CLOS

(...)

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 19 juin 2018 est définitivement adopté.

La séance est levée à 21 heures 00.

Ainsi délibéré à Wavre, le 18 septembre 2018.

La Directrice générale

Le Premier Echevin
Bourgmestre faisant fonction -
Présidente

Christine GODECHOUL

Françoise PIGEOLET